Rapport de la

RÉUNION D'EXPERTS des ONG

consacrée au

MANDAT

du

RAPPORTEUR SPÉCIAL

sur la

VIOLENCE À L'ÉGARD des FEMMES

ses

CAUSES *et ses* CONSÉQUENCES

101-03656/

RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS DES ONG CONSACRÉE AU MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES, SES CAUSES ET SES CONSÉQUENCES

Le point sur le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, et sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans le système des Nations Unies

par Jan Bauer

Octobre 1997

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
63, rue de Brésoles
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1V7
Tél: (514) 283-6073 • Télécopieur: (514) 283-3792
E-mail: ichrdd@ichrdd.ca • http://www.ichrdd.ca

® Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, par photocopie, microfilm ou tout autre moyen, de verser dans un système de documentation automatique ou de transmettre sous n'importe quelle forme, par un moyen électronique ou mécanique, quelque partie que ce soit de la présente publication sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur et de l'éditeur.

Table des matières

I Introduction 3

II Survol du premier mandat (1994-1997) 5

III Impact du mandat sur les institutions et organes de l'ONU
A. Observations générales sur le fonctionnement des organes de suivi des traités relatifs aux droits humains 10
B. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 12
C. Le Comité des droits de l'homme 13
D. La Division de la promotion de la femme 16
E. Le Haut Commissariat pour les réfugiés 20

IV Les droits économiques, sociaux et culturels et la violence contre les femmes 21

V Méthodologie et documentation 22

VI Conclusion 26

Annexe I: *Lettre au Haut Commissaire aux droits de l'homme* 29

Annexe II: *Résumé des recommandations de la réunion d'experts des ONG de 1994* 32

Annexe III: *Directives préparées par le Rapporteur spécial en matière de rapports et de documentation* 36

Annexe IV: *Réflexions sur la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences* 38

Annexe V: *Liste des participantes* 48

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD) a été créé par une loi du Parlement canadien en 1988 et officiellement inauguré en 1990. Le CIDPDD est une institution canadienne investie d'un mandat international. Organisme indépendant, le Centre fait la promotion et la défense des droits de la personne et de la démocratie tels que définis dans la Charte internationale des droits de l'homme. En coopération avec les sociétés civiles et les gouvernements, au Canada et à l'étranger, le Centre met en place et facilite la mise en place de programmes, principalement dans les pays en voie de développement, afin d'atteindre ces objectifs, incluant le renforcement des lois, des mécanismes et des institutions. Le Centre utilise ses ressources pour soutenir des projets novateurs qui stimulent les débats et le dialogue entre les organismes de la société civile et l'État sur des enjeux d'une importance vitale pour les droits de la personne et le développement démocratique. Ses activités combinent la recherche et l'analyse politique, le suivi d'événements, les interventions stratégiques, l'aide financière à des acteurs et institutions clés de la société civile, ainsi que l'éducation publique et la défense des droits au Canada et à l'étranger.

Même s'il est investi d'un mandat global et planétaire, le Centre concentre actuellement la plus grande part de ses ressources en Afrique, dans les Amériques et en Asie sur quatre priorités thématiques adoptées par son conseil d'administration: mondialisation et droits humains; développement démocratique et justice; droits des femmes; droits des peuples autochtones.

Dirigé par Warren Allmand depuis février 1997 et par Edward Broadbent de 1989 à 1996, il est administré par un conseil d'administration de 13 membres nommés par le Gouverneur général du Canada, et dont trois membres doivent provenir de pays en voie de développement. D'éminents défenseurs des droits de la personne comme le Prix Nobel Oscar Arias et la Pakistanaise Asma Jahangir ont déjà siégé au conseil. Ce sont aujourd'hui Kamal Hossain, du Bangladesh, Cecilia Medina, du Chili, et Willy Munyoki Mutunga, du Kenya, qui occupent cette fonction. Les membres canadiens sont Iona Campagnolo, Irwin Cotler, Kenneth David Crawford, Huguette Labelle, David Matas, Thérèse Paquet-Sévigny, et Lois M. Wilson (Présidente). Le Centre international jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU et il figure sur la liste spéciale d'ONG du Bureau international du travail (BIT).

Chaque année, le président ou la présidente du conseil d'administration remet un rapport des activités du Centre au ministre des Affaires étrangères du Canada, qui à son tour le dépose au Parlement. Le vérificateur général du Canada examine tous les ans les comptes et transactions du Centre. Le Centre est un organisme à but non lucratif qui accepte les dons de charité. Numéro d'enregistrement: 0808345-59.

I- Introduction

En 1994, le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique avait réuni des experts des ONG pour discuter du mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Il s'agissait lors de cette rencontre d'analyser le cadre juridique de ce mandat, de faire le point sur l'état des données sur la violence contre les femmes et d'envisager des moyens de faciliter les échanges d'informations et la coordination entre le Rapporteur spécial, le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Division de la promotion de la femme (DPF).

Depuis lors, la communauté internationale s'est réunie à plusieurs reprises à l'occasion de conférences et de sommets mondiaux. On constate, à la lecture des documents issus de ces rencontres, que les droits fondamentaux des femmes et la violence faite aux femmes font désormais partie des réflexions de la communauté internationale, dans la mesure où ils sont explicitement abordés dans chacun de ces textes. Ces déclarations finales et ces programmes d'action énumèrent en outre un certain nombre d'engagements auxquels souscrivent volontairement les États pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes. Dans certains cas, ces engagements consistent à entreprendre des actions internationales, ou des réformes au sein de l'ONU, du dispositif international de protection des droits humains et des institutions financières internationales; dans d'autres, ce sont les États qui sont fermement invités à procéder eux-mêmes à des réformes. Ces déclarations et programmes d'action reflètent dans quelle mesure les États sont capables de s'entendre sur des principes et même sur des initiatives concrètes. C'est donc à l'aune de ces promesses de faire plus et mieux pour les femmes que l'on peut et que l'on doit mesurer la performance concrète des États et du système des Nations Unies.

La seconde réunion d'experts des ONG convoquée par le Centre international en septembre 1997 avait pour objet de faire le point et de mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du mandat du Rapporteur spécial, à la lumière des engagements pris lors de ces conférences et sommets internationaux. Il s'agissait en outre de chercher par quels moyens les ONG pourraient soutenir plus efficacement le travail du Rapporteur et permettre à celle-ci de réaliser pleinement son mandat. Cette rencontre ne visait en aucun cas à définir un plan de travail pour le Rapporteur. Il s'agissait plutôt d'aborder des dossiers très importants comme la violence dirigée contre les femmes dans les situations de conflit armé, le développement d'une approche pour combattre efficacement la violence contre les femmes au sein de la communauté et de la famille, les progrès réalisés en matière d'intégration des droits des femmes et de la violence faite aux femmes dans le travail d'autres organes du dispositif de l'ONU sur les droits humains, et les nouvelles approches que les ONG pourraient développer pour améliorer leur méthodologie en matière de cueillette et traitement des informations sur la violence faite aux femmes.

Le présent rapport se propose de résumer les points abordés durant la rencontre.

Le survol des trois premières années du mandat permet de déterminer dans quels domaines le travail du Rapporteur spécial a eu un impact réel et mesurable sur les lois et les comportements reliés à la violence contre les femmes. Il montre aussi que le travail du Rapporteur n'est pas aussi connu qu'il devrait l'être et que le dispositif international de protection des droits humains paraît souvent hermétique et demeure à certains égards inaccessible aux ONG nationaux et locaux.

Quant aux progrès accomplis en matière d'intégration du mandat dans divers secteurs du dispositif de protection des droits humains de l'ONU, les résultats sont là encore inégaux. Si le Comité des droits de l'homme a modifié quelque peu ses méthodes, on constate à l'examen qu'il reste énormément de choses à changer, bien plus que ce que le Comité a fait jusqu'à présent. Dans le même sens, si certaines réformes internes ont amélioré la coordination entre divers organes et institutions de l'ONU, on est loin d'avoir fait le nécessaire pour assurer l'intégration d'une approche sexospécifique dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies. On n'a pas non plus évalué de manière cohérente la nature spécifique des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, et il faudrait se pencher davantage sur l'impact des politiques sociales et économiques sur les femmes et sur le fait qu'elles alimentent la violence contre les femmes par la pauvreté, la marginalisation culturelle et l'isolement social qu'elles génèrent. Enfin, bien des choses indiquent que les femmes victimes de viol et de violence sexuelle, utilisés délibérément comme arme de guerre ou de conflit, demeurent privées de la protection et des programmes d'aide établis par la communauté internationale. Il faut en outre mentionner l'insuffisance des efforts déployés jusqu'ici pour contrer l'impunité dont jouissent les auteurs de cette violence, obliger les responsables à rendre des comptes, incorporer les crimes dirigés spécifiquement contre les femmes dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux, de la Cour criminelle internationale et des tribunaux nationaux, et mettre en oeuvre des mesures efficaces de protection des témoins à l'intention des femmes désireuses de témoigner.

Ce bilan généralement négatif de l'impact du mandat du Rapporteur sur la situation concrète des femmes dans le monde ne signifie pas qu'il n'y a eu aucun progrès et qu'il n'existe aucune volonté de rendre ce travail plus fructueux. Il s'agit simplement de montrer qu'il faut redoubler d'efforts pour développer une méthodologie cohérente en matière de cueillette et de traitement de l'information sur les violations des droits des femmes, et en particulier sur la violence exercée contre les femmes. Les dispositifs internationaux et nationaux fournissent quantité d'informations anecdotiques qui servent souvent de données de base à des rapports à caractère général. Il existe également une énorme quantité d'études et d'analyses sur la question des normes, du cadre normatif et de la portée du droit international en ce qui regarde les droits fondamentaux des femmes et la violence faite aux femmes. Ce qu'il reste

à faire, c'est de convertir cette documentation anecdotique en données empiriques solidement documentées, fiables et crédibles, sur lesquelles s'appuyer pour lancer des appels à l'action concrète.

Enfin, nous reproduisons en annexe I de ce rapport une lettre adressée à Mary Robinson, le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme. Nous avons choisi de lui faire part des préoccupations et des recommandations formulées par les participantes à la rencontre parce que de plus en plus, le Haut Commissariat aux droits de l'homme apparaît comme le mécanisme de l'ONU le plus susceptible d'agir de manière cohérente et substantielle au sein du système international pour assurer le plein respect des droits humains des femmes, l'intégration du travail du Rapporteur spécial dans l'ensemble du système des Nations Unies et l'éradication de la violence contre les femmes dans le monde.

II- Survol du premier mandat (1994-1997)

Il est impossible de mesurer l'efficacité des mécanismes thématiques institués par la Commission des droits de l'homme en se basant sur seulement trois années de mandat. Il faut généralement un certain nombre d'années pour que l'impact de ces mécanismes, quand ils en ont un, devienne apparent et ce, uniquement dans la mesure où la ou les violations qu'ils sont chargés d'étudier et de combattre deviennent moins tolérées. C'est pourquoi à ce stade, mesurer l'impact du mandat du Rapporteur sur la violence à l'égard des femmes consiste moins à évaluer s'il y a eu ou non réduction des actes de violence dans les diverses régions du monde qu'à étudier si la violence contre les femmes est davantage perçue comme une violation des droits fondamentaux et s'il existe une volonté, de la part des États comme des sociétés, d'éradiquer ces pratiques.

Voici ce qu'on peut constater à la lumière de certains éléments positifs ressortis du premier mandat:

- en général, celui-ci a contribué à mieux faire comprendre, au sein des gouvernements comme dans le secteur non gouvernemental, que la violence exercée contre les femmes constitue une violation des droits humains;

- en Amérique latine, divers organismes, personnes et établissements universitaires se sont servi des rapports du Rapporteur spécial:

1) dans des ateliers avec des groupes de base pour donner une orientation axée sur les droits aux discussions sur la violence au sein de la famille et de la communauté ainsi que sur la violence perpétrée par des agents de l'État ou des acteurs autres que les agents de l'État;

2) dans des sessions de formation à l'intention des juges, des policiers, des groupes de femmes et des réseaux de services juridiques;

3) dans des cours en droit international portant sur la protection des droits fondamentaux des femmes;

4) lors de démarches auprès de membres élus d'assemblées nationales, provinciales ou locales;

5) pour promouvoir des réformes législatives afin de corriger les inégalités persistantes dans les rapports de pouvoir entre hommes et femmes;

- le travail du Rapporteur spécial a contribué à mettre en évidence les causes économiques de la violence et montré en quoi la pauvreté et les inégalités économiques contribuent au fait que les femmes économiquement défavorisées n'ont pas véritablement accès à la justice;

- en insistant sur la violence exercée à l'endroit des femmes migrantes, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur les devoirs et obligations des États hôtes ainsi que sur les problèmes relatifs à la traite des femmes et à la prostitution forcée;

- en Asie du Sud, où rares sont les États qui ont ratifié la Charte internationale des droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, et où il n'existe aucun organe intergouvernemental de protection des droits humains, le mandat du Rapporteur spécial a fourni de facto un mécanisme devant lequel dénoncer des violations des droits fondamentaux des femmes;

- en général, les recommandations du Rapporteur spécial qui touchent aux interventions de l'État ont apporté un soutien précieux aux efforts déployés pour faire appliquer à l'échelle nationale les droits fondamentaux des femmes;

- dans certains cas, les recommandations du Rapporteur spécial insistant sur la nécessité de mesures d'ordre législatif ou autre et mettant en relief les causes économiques et sociales de la violence faite aux femmes ont fait contrepoids à des projets de réforme des lois précipités et mal conçus;

- en Asie du Sud, les rapports ont été utiles au développement des ressources en matière de documentation et de recherche au sein des ONG nationales et locales ainsi qu'au sein des administrations gouvernementales;

- en Afrique, le travail du Rapporteur spécial a contribué à ce que la violence à l'égard des femmes soit considérée comme un obstacle au développement;

- les rapports ont en partie servi de base à la campagne des femmes africaines en faveur de la rédaction d'un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur les droits des femmes;

- au Moyen-Orient, le travail du Rapporteur spécial a contribué à montrer que la violence contre les femmes était un problème global et a, dans certains cas, ouvert la voie à la mise sur pied de services d'aide d'urgence et à des projets de refuges pour femmes battues; il a en outre généré une certaine couverture médiatique sur la violence exercée contre les femmes, encouragé les groupes d'opposition à discuter publiquement de la question et entraîné une intensification des efforts en matière de documenta-

tion, de surveillance, de réforme des lois et d'assistance aux femmes;

- au Moyen-Orient toujours, le travail du Rapporteur spécial et la visibilité qu'il a donnée au problème de la violence à l'égard des femmes ont joué un rôle dans la décision des organisations non gouvernementales et des militantes des droits humains de mettre sur pied le Tribunal permanent des femmes arabes sur la violence faite aux femmes[1].

Mais comme on peut l'imaginer, ces résultats et les autres effets positifs de la nomination du Rapporteur spécial et du travail qu'elle a réalisé sont contrebalancés par la persistance d'un certain nombre de problèmes et d'obstacles importants qu'il reste à surmonter si l'on veut éradiquer la violence exercée contre les femmes dans toutes les sociétés et toutes les régions du monde, améliorer le travail du Rapporteur spécial et le mettre le plus possible à profit de manière à générer les changements nécessaires.

Voici des facteurs qui, dans les diverses sociétés, militent encore contre la mise en oeuvre de mesures substantielles pour éliminer la violence faite aux femmes et contre une meilleure utilisation des rapports rédigés par le Rapporteur spécial:

- à l'intérieur du système international, il y a actuellement un risque de voir l'ensemble des droits fondamentaux des femmes réduits à une seule dimension, celle de la violence à l'égard des femmes;

- la persistance de systèmes patriarcaux fait en sorte que le mandat du Rapporteur spécial demeure mal connu, et entrave la mise en oeuvre des recommandations à l'échelle nationale et locale;

- dans certaines sociétés, les femmes sont encore très souvent considérées comme la propriété des hommes;

- les gouvernements et les organismes publics ou non gouvernementaux ont encore fortement tendance à limiter leurs actions, face au problème de la violence faite aux femmes, à de la «gestion de crise»; ils oublient que ce problème nécessite des approches systématiques et à long terme, notamment la mise en oeuvre de politiques et la création de mécanismes juridiques permanents susceptibles d'éliminer définitivement la violence faite aux femmes;

- les États continuent d'affirmer leur appui au principe de l'égalité des hommes et des femmes mais s'abstiennent, avec la même constance, de prendre les mesures nécessaires pour faire de ce principe une réalité;

- le processus de démocratisation en cours dans un certain nombre de pays, qui joue un rôle favorable à l'émancipation des femmes, a amené certains gouvernements à faire contre poids à ce phénomène par des mesures destinées à maintenir les femmes dans un statut de citoyennes de second rang;

- il faut ajouter au point qui précède que la peur demeure un facteur important qui empêche les femmes d'unir leurs efforts pour éradiquer la violence dirigée contre elles;

- dans certaines sociétés, les femmes qui cherchent à soulever publique-

[1] Le Tribunal des femmes arabes sur la violence contre les femmes s'est réuni en 1995 à Beyrouth; une rencontre préparatoire à la création d'un tribunal permanent a eu lieu en décembre 1996.

ment la question de la violence sont accusées de vouloir détruire les liens familiaux et élargir leur marge de liberté sexuelle;

- dans certaines sociétés, les «crimes d'honneur» sont encore autorisés par la loi et dans la plupart des cas, les hommes qui commettent des actes de violence contre des femmes écopent encore de peines légères;

- dans certaines sociétés, le moyen utilisé pour protéger les femmes de leur famille, en particulier dans les cas impliquant des «crimes d'honneur», consiste à les placer en détention administrative;

- des gouvernements de transition vers la démocratie adoptent des mesures destinées à éroder les droits des femmes à la liberté d'expression et d'association et à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations; ce faisant, ils restreignent les droits des femmes à participer à la vie publique et entretiennent un système où la peur empêche les femmes de parler ouvertement et directement de ce qu'elles vivent;

- il existe un rapport direct entre les droits économiques, sociaux et culturels et la violence faite aux femmes — qui tient en partie à l'impact négatif des programmes d'ajustement structurel, à la féminisation de la pauvreté et aux initiatives en matière de développement; ce lien n'est toujours pas reconnu ni pris en compte.

Parallèlement à ces obstacles d'ordre sociétal et gouvernemental, les relations entre le Rapporteur spécial, les organismes de droits humains et les groupes de femmes de toutes les régions du monde demeurent insatisfaisantes pour un certain nombre de raisons, parmi lesquelles:

- dans certaines régions, le mandat du Rapporteur spécial est encore mal connu au sein des administrations gouvernementales et des ONG à l'échelle nationale et locale;

- on n'a pas utilisé les médias de manière conséquente pour mieux faire connaître le mandat;

- l'adoption d'une approche cohérente sur la question de la responsabilité des États et de leur obligation d'agir avec toute la diligence voulue, se heurte encore à d'importantes difficultés;

- des difficultés de même nature freinent l'élaboration d'une approche permettant d'aborder de manière systématique la question de l'engagement des États (obligation de rendre compte) et celle de leur capacité de mettre en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial;

- il y a encore des problèmes techniques en matière de communications, qui tiennent en partie: 1) au fait que les rapports du Rapporteur spécial n'aient pu être diffusés plus largement; 2) à l'absence de résumés détaillés des rapports, rédigés dans un langage et un style plus clairs que ceux des documents habituellement préparés au sein du système des Nations Unies; 3) à l'absence d'une méthodologie permettant une documentation systématique des incidents de violence et des conditions qui favorisent cette violence; 4) au fait que les ONG n'ont pas une approche cohérente en ce qui regarde leur coopération avec le Rapporteur et la diffusion des résultats de son travail; 5) au manque d'expertise dans la mise sur pied et

le fonctionnement de réseaux régionaux d'organismes de défense des droits humains et des droits des femmes;

- jusqu'à présent, on ne s'est pas suffisamment penché sur les assises juridiques des facteurs culturels qui génèrent ou favorisent la tolérance à l'égard de la violence faite aux femmes;

- même si la violence contre les femmes est de plus en plus reconnue comme une violation des droits humains, il reste bien du travail à faire sur ce point;

- il faut encore développer et consolider les moyens permettant aux organisations, à l'échelle nationale, de tirer profit du travail du Rapporteur spécial et d'apporter leur contribution à ce travail;

- il est nécessaire de développer davantage les relations entre le Rapporteur spécial et les autres mécanismes du dispositif des Nations Unies — ex.: groupes de travail thématiques, rapporteurs, experts indépendants et organes de surveillance de l'application des traités;

- il faudrait davantage faire connaître et démontrer l'utilité des dispositifs et mécanismes internationaux en ce qui regarde la situation des femmes à l'échelle locale.

Du côté des acquis, on constate donc, à la lecture des points qui précèdent, que c'est dans des domaines comme la conscientisation et la sensibilisation que le mandat du Rapporteur spécial a le plus porté fruit. En outre, les rapports généraux et les rapports des missions sur le terrain produits durant les trois premières années ont servi de cadre à des programmes de formation dans les secteurs gouvernementaux et au sein de la société civile, et répondu à des besoins fondamentaux en matière de réformes législatives à l'échelon national. Il reste cependant que le mandat n'a pas eu l'impact qu'il aurait pu avoir à cause de problèmes de coordination persistants parmi les ONG de droits humains et les organisations de femmes à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale. Plusieurs facteurs ont également généré des difficultés: l'absence d'une méthodologie bien définie pour la documentation de la violence contre les femmes, les contraintes en matière de ressources, et les complications inhérentes à un mandat qui, de fait, couvre la situation de la moitié de la population de chaque pays du monde, avec tous les problèmes qu'impliquent la diversité et les différences de priorités.

III- Impact du mandat sur les organes et institutions des Nations Unies

A- Observations générales sur le fonctionnement des organes de suivi des traités relatifs aux droits humains

Avant la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993, le fonctionnement des organes de suivi des traités relatifs aux droits humains fit l'objet d'une étude exhaustive, qui déboucha sur un certain nombre de recommandations destinées à rendre plus efficace et plus transparent un dispositif lourd qui semblait impénétrable aux non-initiés. S'il reste encore à réformer ce dispositif en profondeur, et même de façon radicale, on a procédé cependant à un certain nombre de modifications qui le rendent plus accessible et contribuent, dans une certaine mesure, à responsabiliser davantage les États. Voici quels sont ces changements:

- les organes de suivi des traités acceptent maintenant toutes les sources d'informations pouvant leur être utiles (ONG et organes/institutions de l'ONU, par exemple), plutôt que de dépendre, comme auparavant, uniquement ou principalement des informations consignées par les gouvernements dans leurs rapports périodiques;

- le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale étudieront désormais la situation d'un pays même si l'État partie ne leur a pas transmis de rapport; cette décision s'explique par les nombreux retards dans la livraison des rapports; les comités avisent les gouvernements qu'ils vont procéder en l'absence de rapport, avertissement qui incite généralement les retardataires à obtempérer. En conséquence, même si un État manque à son devoir, la situation, dans le pays en question, des droits énoncés dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sera périodiquement examinée;

- les organes de suivi des traités ont adopté une approche pour mieux collaborer entre eux et renforcer leur coopération avec les autres mécanismes s'occupant des droits humains, notamment les mécanismes thématiques ou chargés d'étudier certains pays établis par la Commission des droits de l'homme, en particulier dans les cas ou situations nécessitant des actions urgentes;

- le Comité des droits de l'homme (CDH), qui veille au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a entrepris de rédiger une nouvelle observation générale sur l'article 3 du Pacte portant sur la non-discrimination; il entend clarifier, dans le cadre de cette observation générale, de quelle manière les dispositions du Pacte relatives à l'égalité s'appliquent aux femmes;

- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a désigné parmi ses membres des personnes chargées de suivre les travaux des autres organes de suivi des traités; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont désigné un de leurs membres pour suivre de près les travaux du CEDEF;

- lors de leur rencontre de 1995, les présidents des organes de suivi des traités ont avalisé les recommandations issues de la rencontre du groupe d'experts sur l'intégration d'une approche sexospécifique dans les activités et programmes de l'ONU relatifs aux droits humains[2];

- lors de leur rencontre de 1996, les présidents des organes de suivi des traités ont donné leur appui à la recommandation préconisant le déménagement du CEDEF de New York à Genève, afin d'améliorer la coordination entre le Comité et les cinq autres organes de surveillance de l'application des traités, et pour rompre l'isolement géographique du CEDEF.

Ces changements et ces décisions vont dans le bon sens; en revanche, les approches adoptées par les différents organes conventionnels par rapport à la violence et à la discrimination exercées à l'endroit des femmes se révèlent beaucoup plus inégales.

Du côté des progrès accomplis, le Comité des droits de l'homme a assorti ses observations sur le Guatemala et la Zambie de commentaires sur la violence faite aux femmes — violence familiale et harcèlement sexuel pour le Guatemala, et violence associée à des traditions et coutumes discriminatoires envers les femmes pour la Zambie. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDEDC) a pour sa part révisé ses directives concernant les rapports périodiques des États pour réclamer des informations ventilées par sexe, comme par exemple les mesures adoptées par les gouvernements pour protéger les travailleuses migrantes. Le même Comité, dans ses observations sur le Salvador, s'est réjoui de la mise sur pied d'un service d'aide téléphonique pour les victimes de violence, notant que ce service fournissait aussi une aide psychologique et sociale. Le Comité des droits de l'enfant (CDE) a régulièrement abordé avec les États parties la question de l'abus sexuel et autres sévices perpétrés à l'endroit des fillettes, et a organisé une rencontre avec le CEDEF en Égypte en novembre 1996. Parmi les points à l'ordre du jour figurait la protection contre la violence familiale et les autres formes de violence, l'exploitation et la traite sexuelle.

Mais deux choses montrent à quel point il reste du chemin à parcourir pour que les droits des femmes soient totalement intégrés au travail des organes de suivi des traités: il s'agit tout d'abord du refus du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) de revoir ses directives pour demander aux États parties de fournir des informations ventilées par sexe, sous prétexte que «c'est l'affaire du CEDEF de s'occuper des femmes»[3]. Il y a ensuite la représentation des femmes au sein des organes de suivi des traités, qui laisse encore beaucoup à désirer. Voici le tableau qu'en donne le rapport du Secrétaire général du 20 décembre 1996:

[2] Rapport de la Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (Genève, 3 au 7 juillet 1995). E/CN.4/1996/105.

[3] Propos émis lors de la 7e réunion des présidents des organes d'application des traités. Voir Anne Gallagher, "Ending the Marginalization" in *Human Rights Quarterly*, vol. 19 (1997), p. 304.

Comité contre la torture: .....1 membre sur 10 est une femme
Droits économiques, sociaux et culturels: .....2 membres sur 18 sont des femmes
Discrimination raciale: .....2 membres sur 18 sont des femmes
Droits de l'enfant: .....6 membres sur 10 sont des femmes
Comité des droits de l'homme: .....4 membres sur 18 sont des femmes
Discrimination à l'égard des femmes: .....tous les membres sont des femmes

On peut voir à la lumière de ces chiffres que l'objectif fixé lors de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995), à savoir un ratio minimal de 60 hommes pour 40 femmes au sein de l'ONU, est fort loin d'être atteint. Et que dire alors de l'objectif général des Nations Unies de parvenir à un ratio de 50/50 pour l'ensemble du système! Le fait que ce soit au CEDEF et au Comité sur les droits de l'enfant qu'on retrouve le plus de femmes témoigne en outre de la persistance du préjugé voulant qu'en matière de droits et de questions juridiques, les femmes sont plus à même de s'occuper de ce qui a un «contenu social» que de ce qui est à caractère civil et politique.

B- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'action entreprise jusqu'ici pour mettre un terme à la violence faite aux femmes en vertu des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention des femmes), manque encore d'efficacité et de cohérence. Cette situation s'explique en partie par le fait que la Convention ne définit pas explicitement la violence comme une forme de discrimination. La Recommandation générale nº 19, adoptée par le CEDEF en 1992, a fourni toutefois un cadre et une définition de la violence permettant d'aborder le problème. Cette année, le CEDEF a envisagé de revoir sa Recommandation générale nº 19 pour y incorporer les éléments de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qui touchent à la violence faite aux femmes. Les obstacles, par conséquent, relèvent plus de questions administratives et/ou techniques que de lacunes dans la Convention.

L'accumulation importante de rapports des États parties montre qu'il faut encore parfois attendre jusqu'à trois ans avant qu'un rapport présenté par un gouvernement puisse être étudié par le Comité. À cause de ces retards, les informations fournies peuvent s'avérer obsolètes, du moins à certains égards, et l'orientation du rapport peut ne pas correspondre aux questions et priorités que le Comité s'est fixées comme base de discussion. Et ce n'est pas parce qu'un gouvernement va décider de fournir de la documentation supplémentaire que des questions importantes, comme celle de la violence faite aux femmes, vont être traitées en profondeur et de manière efficace. On peut donc voir que dans les relations et le dialogue entre les États et le CEDEF, bien des obstacles s'opposent encore à un examen attentif et détaillé de la violence exercée contre les femmes. Ces difficultés empêchent également le Comité de formuler des recommandations substantielles et exhaustives sur les mesures que

les États peuvent et doivent prendre en vertu de la Convention afin d'éradiquer la violence exercée contre les femmes.

Les observations et recommandations émises par le CEDEF après examen des rapports du Canada en 1997 illustrent bien les effets de cette lenteur et de ces problèmes administratifs. Le Comité a constaté que la violence contre les femmes s'amplifiait au Canada, tout comme l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes et la traite des femmes, en dépit des mesures et des lois adoptées pour contrer ce problème. Mais le Comité s'est contenté de recommander que dans le cas du Canada, le gouvernement continue de surveiller les résultats des mesures adoptées pour combattre la violence exercée contre les femmes et d'évaluer leur impact à long terme sur les mentalités et les comportements. Cette recommandation, et les recommandations similaires adressées à d'autres États parties, restent trop générales pour que le CEDEF ou les ONG puissent s'en servir concrètement afin de mesurer si les États remplissent les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention.

Au vu de ces difficultés et de leur impact éventuel sur l'efficacité du CEDEF dans le dossier de la violence faite aux femmes, ce dernier a pris un certain nombre d'initiatives pour améliorer les relations et renforcer la collaboration avec d'autres organes de l'ONU, et notamment:

- l'Organisation mondiale de la santé, en partant du principe que la violence faite aux femmes constitue, à proprement parler, un problème de santé;

- le Haut Commissariat pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, de manière à répondre aux besoins des femmes réfugiées et mettre un terme à la violence dont elles sont l'objet;

- l'UNICEF, pour ce qui regarde la protection des fillettes.

Le Comité a en outre demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes puisse assister à toutes les sessions du CEDEF, en prévoyant à l'ordre du jour une période de discussion sur des sujets d'intérêt commun, comme par exemple la mise en oeuvre effective de la Recommandation générale nº 19. Le CEDEF a également demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme s'il était possible qu'un de ses membres puisse participer aux missions sur le terrain menées par le Rapporteur spécial.

C- Le Comité des droits de l'homme

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques compte un certain nombre d'articles que le Comité des droits de l'homme peut invoquer pour étudier de manière systématique les questions touchant aux droits fondamentaux des femmes en général et à la violence faite aux femmes en particulier. En voici quelques-uns:

- l'article 2 énonce le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe;

- l'article 3 énonce l'obligation pour les États parties d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte;

- l'article 26 établit l'égalité de tous devant la loi.

Dans l'Observation générale nº 4 rédigée en 1981 et portant sur l'article 3 du Pacte, le Comité des droits de l'homme relevait qu'outre cet article, les articles 2.1 et 2.6 invitaient eux aussi les États à adopter non seulement des mesures de protection, mais également des mesures «d'action positive» pour garantir l'exercice effectif de ces droits. Le Comité ajoutait que dans leurs rapports périodiques, les États parties ne devaient pas se borner aux mesures de protection purement législatives, mais énumérer aussi les mesures déjà prises ou en voie d'être adoptées conformément aux obligations positives qui leur incombent aux termes de l'article 3.

On a généralement l'impression que si le Comité des droits de l'homme a fait certains efforts sur la question du respect par les États de leurs obligations en matière de droits fondamentaux des femmes et des mesures qu'ils ont prises pour mettre un terme à la violence faite aux femmes, son approche a manqué toutefois de cohérence et s'est même revélée déficiente dans certains cas. Ce n'est pas faux, mais on ne doit pas en imputer la faute au Pacte lui-même: celui-ci offre au Comité les outils nécessaires pour étudier de manière systématique la situation des droits civils et politiques des femmes et les violations de ces droits liées à la violence contre les femmes. En voici des exemples:

- aux termes de l'article 4, il est possible d'aborder les questions relatives au droit à la vie et à l'intégrité de la personne en examinant les mesures positives prises par les États pour protéger les femmes contre le viol et la violence dans les situations de graves conflits armés internes ou internationaux;

- on peut invoquer l'article 6 (le droit à la vie) pour évaluer les mesures adoptées par les États dans les domaines suivants: réduire la mortalité liée aux avortements clandestins, lancer des campagnes de contrôle des naissances, assurer l'accès aux moyens contraceptifs et à des programmes éducatifs sur la sexualité, ouvrir et/ou soutenir des services de santé pour les femmes, notamment en ce qui regarde leurs fonctions reproductrices, protéger les femmes contre des pratiques culturelles et religieuses comme le sati, le recours à la défense d'honneur pour justifier le meurtre d'une femme, d'une fille ou d'une soeur, le recours à la lapidation comme moyen d'exécuter une femme, et la décriminalisation de l'avortement, en particulier dans les cas où la grossesse met en danger la vie de la mère;

- on peut invoquer l'article 7 (torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dans les cas associés à la violence familiale et quand les États ne s'emploient pas avec la diligence voulue à prévenir cette violence, ainsi que les avortements forcés et les mutilations génitales;

- l'article 8 (esclavage, servitude et travail forcé et obligatoire) touche directement toutes les questions reliées à la traite des femmes, aux cas de plus en plus rapportés d'esclavage déguisé en ce qui regarde la situation

des travailleuses migrantes et des travailleuses domestiques étrangères, ainsi qu'à des pratiques associées à la religion, comme celle des devdasi[4];

- on peut utiliser l'article 9 (liberté de la personne) pour examiner des choses jusque-là inexplorées comme le pouvoir des maris d'interdire à leur épouse de quitter le domicile sans leur permission ou les interdictions imposées aux femmes de quitter le pays sans autorisation;

- l'article 10 (traitement des personnes privées de liberté) peut être invoqué pour étudier des questions comme la non-mixité des quartiers de détention, la surveillance des détenues par des gardiennes dans les sections des prisons réservées aux femmes, la séparation des fillettes des femmes dans les prisons, et voir si les femmes en détention jouissent des mêmes droits que les hommes (visites conjugales, par exemple);

- on peut se baser sur l'article 12 (liberté de circulation) pour étudier un certain nombre de problèmes, comme les interdictions imposées aux femmes, mariées ou non, quitter le pays sans autorisation ou le droit pour les femmes mariées de choisir leur lieu de résidence;

- l'article 14 (égalité devant les tribunaux et les cours de justice) énonce des principes sur lesquels se baser pour examiner des choses comme le libre accès des femmes à la justice sans autorisation du père ou du mari, ainsi que l'existence de dispositions permettant à une femme de bénéficier des services d'un avocat en cas de procédures judiciaires intentées contre son mari;

- on peut invoquer l'article 16 (reconnaissance de la personnalité juridique) pour évaluer si le régime juridique respecte le droit des femmes à la reconnaissance de leur personnalité juridique, qu'elles soient mariées ou non;

- l'article 17 (droit à la vie privée) peut être utilisé pour évaluer si dans les causes de viol, les sentences diffèrent en fonction de l'état civil ou de l'«honnêteté» de la victime, ou pour examiner des questions comme la prostitution et la présomption d'innocence, ou encore les décisions portant sur la garde des enfants lorsque ces jugements se basent sur des règles ou des normes qui ne sont pas les mêmes pour les femmes et pour les hommes; cet article permet également d'étudier les questions touchant à la vie privée et la santé génésique comme le nombre d'enfants et l'espacement des naissances, ainsi que des questions connexes comme l'obligation d'obtenir l'autorisation du mari pour se faire stériliser;

- on peut invoquer l'article 23 (égalité des droits des époux) pour étudier des questions de droit et des pratiques comme le régime patrimonial dans le mariage, l'égalité des droits en matière de requêtes en divorce et de possibilité d'engager des procédures — vérifier si les motifs pour réclamer le divorce sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes — et pour étudier si les femmes jouissent des mêmes pouvoirs que les hommes pour décider, par exemple, de l'éducation, de la religion et de l'instruction de leurs enfants;

- l'article 24 (droits de l'enfant) garantit l'égalité des fillettes en matière d'instruction, d'alimentation, de soins de santé, et d'âge légal du mariage;

- l'article 26 (égalité devant la loi) permet de demander à un État s'il a

[4] Littéralement: «esclave du dieu». Cette pratique, plus répandue dans le sud de l'Inde, consistait pour une famille a donner une fille au temple. La jeune femme exécutait des danses rituelles et devenait, à toutes fins pratiques, l'esclave ou la servante du temple. Au pire, elle devenait l'esclave sexuelle des prêtres. L'Inde a interdit cette pratique en 1997, sans toutefois mettre sur pied de programmes d'éducation et de réadaptation pour les jeunes femmes expulsées des temples. Objets de mépris, les anciennes devdasi se retrouvent extrêmement démunies à cause de leur ancienne condition d'esclaves sexuelles.

révisé ses lois et entrepris le cas échéant les réformes nécessaires pour éliminer la discrimination à l'endroit des femmes dans tous les domaines (ex.: avantages sociaux, droits de propriété, mariage, instruction, etc.).

Si, comme on l'a mentionné plus haut, l'approche du Comité des droits de l'homme a manqué de cohérence face aux droits fondamentaux des femmes et à la violence exercée contre elles, rappelons toutefois qu'il s'est à l'occasion penché sur ces questions. Il a par exemple émis certaines remarques d'ordre général sur la situation *de jure* et *de facto* des femmes lors de l'examen des rapports de la Suède, de l'Estonie, de la Suisse, du Gabon et de la Géorgie. Il a abordé la question de la violence à l'égard des femmes en commentant les rapports de l'île Maurice, du Guatemala et du Brésil. Il a traité de la question des mutilations génitales en examinant le rapport du Nigéria. Il a en outre abordé la question du droit coutumier régissant le statut des personnes, le mariage, le divorce et les droits d'héritage en examinant les rapports de l'île Maurice, de la Zambie et du Nigéria. Il s'est préoccupé des questions de mortalité maternelle, d'avortement et de soins de santé quand il a étudié le rapport de la Géorgie, et du problème de la traite des femmes en étudiant celui du Portugal (Macao). Enfin, en étudiant le rapport du Pérou, le Comité s'est penché sur les dispositions discriminatoires comme la loi qui permet aux violeurs de se soustraire à leurs responsabilités criminelles en épousant leur victime ou, en cas de viol collectif, la disposition qui permet à tous les hommes qui y ont participé d'échapper à la justice si l'un d'entre eux épouse la victime.

Quant à l'impact qu'aurait pu avoir le mandat du Rapporteur spécial sur les travaux et l'approche du Comité des droits de l'homme, on peut dire qu'il est nul. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs. Nous en évoquerons trois. Il y a tout d'abord le manque de coordination dans et entre les diverses composantes du programme des droits humains de l'ONU. On peut en voir un exemple dans le fait que le rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes au Brésil n'a pas été transmis aux membres du Comité avant qu'ils examinent le rapport présenté par le gouvernement de ce pays. Deuxièmement, le Comité n'a toujours pas établi, pour lui-même, d'approche systématique des questions reliées à la discrimination à l'égard des femmes et à la violence qu'elle peut générer. Enfin, le Comité ne semble pas avoir suffisamment insisté pour que les États fournissent dans leurs rapports des informations ventilées par sexe, de manière à lui faciliter la tâche lors de l'examen de la situation des droits des femmes et de la violence exercée contre elles.

D- La Division de la promotion de la femme

La Division de la promotion de la femme (DPF) sert de secrétariat à la Commission de la condition de la femme et au CEDEF. À la suite des ententes conclues entre les États à la Conférence mondiale des droits de l'homme et à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la DPF sert aujourd'hui de «point focal» et coordonne l'intégration d'une démarche sexo-spécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Du fait de ce rôle additionnel de coordination qui lui est dévolu, la DPF a resserré ses rapports avec les organes de suivi des traités. Il convient de noter, toutefois, que la politique adoptée en 1995 et 1996 — en vertu de laquelle la Division essayait de fournir de l'information pays par pays au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels — a été abandonnée à cause de la surcharge de travail qu'elle impliquait et parce que dans certains cas, on fournissait aux comités des informations dont ils n'avaient pas réellement besoin.

On a révisé et recentré cette approche de manière à améliorer la coordination et à sensibiliser les organes de suivi des traités aux droits des femmes et à la violence exercée contre elles; donénavant, la DPF doit fournir à ces derniers:

- les observations finales du CEDEF sur les pays que doit examiner un autre organe de suivi des traités;

- les informations pertinentes figurant dans les rapports thématiques préparés pour la Commission de la condition de la femme;

- une analyse des normes des traités identifiant dans quels domaines, dépendant de l'organe de suivi concerné, il convient d'élaborer des normes supplémentaires (ex.: la rédaction de protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à la Convention des femmes);

- des commentaires et analyses pour aider les organes de suivi des traités à formuler des observations générales (ex.: la révision par le Comité des droits de l'homme de son observation générale sur l'article 3 du PIDCP).

La Division a en outre participé à l'organisation de rencontres à l'intention des membres des organes de suivi des traités. À ce propos, il faut noter qu'elle a organisé, avec le concours de la Commission des droits de l'homme et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, une table ronde sur les droits humains et la santé des femmes, et en particulier sur les droits à la santé génésique et sexuelle. La Division est également intervenue pour qu'on inscrive à l'ordre du jour de la rencontre de 1997 des présidents des organes conventionnels la question du SIDA/VIH, ainsi que le traitement à donner à cette question dans le travail de leurs comités respectifs.

E- Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

On estime qu'à l'heure actuelle, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a en charge 26 millions de personnes, les femmes représentant 75 % des personnes déplacées dans leur pays ou considérées comme des réfugiés.

Au chapitre des persécutions dirigées contre les femmes et du droit d'asile pour les femmes, certains États ont, ces dernières années, élargi les motifs pouvant être invoqués pour demander asile. Certains pays d'accueil tiendront compte désormais, à un degré plus ou moins grand, des pratiques dirigées contre les femmes: traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les

normes sociales, violence sexuelle, mutilations génitales, contrôle des naissances forcé, répression de l'homosexualité et violence domestique, en particulier quand l'une ou la totalité de ces pratiques sont tolérées ou approuvées par l'État.

Le statut des femmes réfugiées ou déplacées est en général défini en vertu de l'«appartenance à un certain groupe social», aux termes de la Convention relative au statut de réfugié. Le débat que cette approche a soulevé a porté sur la question de savoir si une femme appartient à une classe ou un groupe social particulier et peut bénéficier de ce fait des protections énoncées dans la Convention. Afin de clarifier sur quelles bases les femmes peuvent formuler leur demande de statut de réfugié, le HCR a publié en 1991 des directives sur la protection des femmes réfugiées qui stipulent qu'aux fins de déterminer le statut de réfugié, on doit considérer les femmes qui craignent d'être persécutées ou de faire l'objet de pratiques discriminatoires à cause de leur sexe comme appartenant à un groupe social. Pour d'autres femmes, le fait d'avoir transgressé les normes sociales de leur société devra être interprété comme des prises de position politiques ou religieuses. Malgré cette définition claire du HCR, d'aucuns hésitent, notamment dans les pays accueillant des réfugiés, à considérer les persécutions fondées sur le sexe comme un motif justifiant le droit d'asile. Cette réticence à admettre que les pratiques fondées sur le sexe constituent une forme de persécution s'explique par un certain nombre de raisons, auxquelles l'opportunisme politique n'est pas étranger, sans oublier les soi-disant considérations économiques et le peu d'enthousiasme face aux obligations qu'implique l'accueil d'un plus grand nombre de personnes étrangères.

Devant les difficultés auxquelles se heurte la pleine application du droit d'asile pour les femmes, les programmes destinés à venir en aide aux femmes réfugiées et déplacées par l'entremise du HCR tiennent de plus en plus compte de certains facteurs, notamment de la violence et plus particulièrement de la violence sexuelle. En voici des exemples:

- dans les zones de conflit, la transmission délibérée et systématique du virus du SIDA aux femmes par la violence sexuelle;

- le recours systématique au viol et à la violence sexuelle comme arme de guerre, pratique maintenant reconnue comme crime de guerre;

- le fait que les femmes qui ont été violées sont souvent stigmatisées et ostracisées par leur famille et leur communauté;

- la volonté, de la part des victimes et des survivantes, de voir les auteurs de cette violence délibérément dirigée contre elles obligés de rendre compte de leurs actes et ne bénéficier d'aucune impunité;

- l'esclavage sexuel en situation de guerre;

- la nécessité de dédommager et d'indemniser les victimes et de leur faciliter l'accès à des services d'aide et de réadaptation.

En ex-Yougoslavie et au Rwanda, par exemple, la politique du HCR a con-

sisté à implanter des projets destinés à venir en aide aux femmes victimes de cette violence ou d'autres exactions, et ce, à différents niveaux — autosuffisance économique, aide juridique, santé génésique, hébergement et programmes communautaires d'aide psycho-sociale.

Le HCR se préoccupe également, dans l'espoir que la communauté internationale les reconnaisse un jour comme motifs valides pour réclamer le droit d'asile, des pratiques comme les «crimes d'honneur»[5] et la traite des femmes explicitement organisée aux fins d'exploitation sexuelle.

Outre ces programmes surtout destinés aux femmes en ex-Yougoslavie et au Rwanda, le HCR a adopté une série de mesures qui lui permettront d'intervenir de manière plus générale sur les différents modes et formes de violence et de protéger les femmes réfugiées et déplacées. En voici des exemples:

- formation d'un groupe de référence sur les femmes réfugiées chargé de superviser, de suivre et de soutenir la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing;

- création d'un poste de coordinateur général pour les femmes réfugiées chargé d'intégrer dans les programmes du HCR les besoins des femmes réfugiées ainsi qu'une approche sexospécifique;

- nomination de cinq consultants régionaux sur les femmes réfugiées pour collaborer à la mise en oeuvre d'un programme de surveillance sur le terrain de la situation des femmes;

- création de «points focaux» pour les femmes réfugiées dans tous les bureaux locaux du HCR afin de consolider le dispositif d'assistance sur le terrain;

- adoption d'une politique sur les femmes réfugiées dans le but précis d'intégrer les besoins et la situation des femmes réfugiées dans tous les programmes de protection et d'assistance;

- formulation de directives sur la protection des femmes réfugiées et la violence sexuelle exercée contre les réfugiées, assorties de stratégies de prévention et d'intervention;

- rédaction d'un guide inter-agences sur la santé génésique et de manuels sur des sujets comme la santé mentale des réfugiées;

- organisation en février 1996 d'un symposium sur les persécutions contre les femmes, à la suite duquel plusieurs pays d'accueil ont développé des lignes directrices pour évaluer les persécutions fondées sur le sexe;

- politique de recrutement accordant la priorité aux femmes pour les emplois à l'extérieur;

- programme de formation pour initier l'ensemble du personnel sur le terrain à l'analyse des rapports hommes-femmes afin que les programmes soient planifiés en conséquence;

- création de fonds spéciaux comme celui des femmes bosniaques et celui des femmes rwandaises, destinés principalement à aider et assister les femmes survivantes de violence.

[5] Dans certaines sociétés, les pères ou les frères aînés sont censés tuer (ou tuent) les femmes qui tombent enceintes à la suite d'une relation extra-maritale, d'un viol ou d'un inceste, afin de sauver l'honneur de la famille et de la communauté.

Il convient de noter qu'outre ces efforts, le HCR poursuit plusieurs programmes spéciaux pour venir en aide aux femmes. Mentionnons notamment le programme de réinstallation, destiné à assurer le bien-être et la sécurité permanente des femmes dans un pays d'asile, en particulier quand il y a menace de viol, de violence sexuelle, d'enlèvement, de torture et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales en cas de retour non désiré dans le pays d'origine. Le HCR cherche aussi à faciliter la réinstallation des réfugiées par l'entremise du Programme des femmes en situation vulnérable, particulièrement utile aux mères célibataires ou aux femmes accompagnées d'hommes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins ou ceux de leurs enfants. Le HCR apporte une attention particulière à ces groupes pour les raisons suivantes:

- pour les réfugiées particulièrement vulnérables dans le pays d'asile, la réinstallation constitue ou pourrait constituer le meilleur moyen de prévenir d'autres violences physiques ou formes de victimisation ou la répétition d'autres types de sévices;

- il faudrait faciliter l'admissibilité aux programmes de réinstallation pour les femmes réfugiées qui ne seraient pas jugées admissibles en vertu des critères habituels, et modifier les procédures pour que ces réfugiées soient acceptées en priorité et qu'on accélère leur départ des zones où elles sont menacées ou en danger;

- il faut que les femmes puissent recevoir des soins spécialisés au besoin, et bénéficier d'un soutien intensif à leur arrivée dans le pays où elles sont réinstallées, de manière à s'intégrer et à devenir socio-économiquement autonomes.

La communauté internationale a su, à l'occasion d'événements comme la Conférence mondiale des droits de l'homme ou la Quatrième Conférence sur les femmes, montrer qu'elle n'était pas insensible à la situation des femmes dans le monde. Les gouvernements qui ont formulé ces prises de positions lors de ces rencontres ont en revanche manifesté beaucoup moins d'empressement à instituer et poursuivre des politiques destinées à assurer le bien-être des femmes, en particulier des femmes réfugiées ou déplacées dans leur pays. À ce propos, il faut noter que le droit d'asile est devenu un sujet de plus en plus litigieux sur lequel le Haut Commissaire pour les réfugiés intervient vigoureusement depuis quelques années[6]. Si le Haut Commissaire et le HCR en général ont décidé de faire de cette question une priorité, c'est entre autres raisons parce que les réfugiés, qui sont majoritairement des femmes et des enfants, sont de plus en plus considérés par les pays hôtes comme des fardeaux économiques, politiques et environnementaux et des menaces potentielles à la sécurité nationale.

[6] Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata, s'est adressée à la Commission des droits de l'homme lors de la session de cette année. Son intervention portait sur la question du droit d'asile. On en trouvera un résumé dans le rapport rédigé par Jan Bauer intitulé «Report of the 53rd session of the UN Commission on Human Rights», http://www.hri.ca ou: http://www.gn.apc.org/article19/.

Pour conclure

On sait que l'intégration d'une approche sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies est une tâche énorme. Les difficultés auxquelles se heurte cette entreprise tiennent à plusieurs facteurs, et en particulier au fait

qu'elle nécessite énormément de personnel, exigence à laquelle les ressources actuellement disponibles ne peuvent pleinement ou convenablement répondre. Autre facteur qui entre en jeu: le postulat fondamental sur lequel s'est développée l'Organisation des Nations Unies, à savoir que les hommes disposent d'un droit naturel, celui de définir, administrer et contrôler les institutions sociales et gouvernementales, et que les femmes ont un rôle naturel, celui d'observer passivement les affaires des hommes. Les débats qui ont précédé la Conférence mondiale des droits de l'homme et la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que les décisions adoptées à l'occasion de ces rencontres internationales, témoignent de la volonté des Nations Unies et des gouvernements de la planète de moderniser tant l'institution que les attitudes et les pratiques envers les femmes. Vu que les organes de suivi des traités ont modifié leurs approches, et que les initiatives prises par la Division de la promotion de la femme ont reçu un accueil favorable, on peut dire qu'il y a eu certains progrès. Et dans la mesure où le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés attache de plus en plus d'importance à la protection et aux besoins des femmes réfugiées ou déplacées dans leur pays en matière de services d'aide et de réadaptation, on peut dire que là aussi, les choses ont progressé. Mais il reste que les progrès enregistrés ne pèsent pas lourd devant le travail qu'il reste à faire.

IV- Les droits économiques, sociaux et culturels, et la violence contre les femmes

Depuis 1993, on constate que tout ce qui touche aux droits économiques, sociaux et culturels suscite au sein des organes de l'ONU plus d'intérêt que par le passé. La décision de la Commission des droits de l'homme de mettre sur pied des groupes de travail sur le droit au développement et les programmes d'ajustement structurel en est l'exemple le plus éloquent. Mais à ce chapitre, c'est la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui a abattu le plus de travail. Depuis 1994, la Sous-Commission a mené des études sur des questions associées aux droits économiques, sociaux et culturels, et ce, dans divers domaines: droit au logement, droits humains et répartition des revenus; droits humains et extrême pauvreté; impunité des auteurs des violations des droits économiques, sociaux et culturels; activités des sociétés transnationales et leurs retombées sur les droits des travailleurs en particulier et sur l'ensemble des droits humains en général.

On ne peut que se réjouir de ces initiatives, mais il reste que par certains aspects, l'optique adoptée a hypothéqué la pertinence et la portée de ces études en ce qui regarde certains droits et certains sujets. Voici quels sont ces aspects:

- on présume que ces droits s'appliquent sans distinction de sexe;

- on présume que ces droits relèvent principalement des droits collectifs des peuples;

- le rôle des femmes est réduit à leur fonction de mères dans la mesure où quand on parle des femmes, c'est souvent pour évoquer les problèmes de pauvreté et de pauvreté des enfants;

- on n'inscrit pas les violations des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de leur interdépendance avec les droits humains en général, ni de manière plus spécifique dans le contexte des droits fondamentaux des femmes en termes de non-discrimination, d'égalité et de droits économiques, sociaux et culturels;

- un cadre d'analyse basé sur les obligations des États en matière de protection et de promotion des droits humains, et du droit à l'indemnisation en cas de violation, ne prend pas spécifiquement en compte les facteurs qui déterminent dans quelle mesure les femmes jouissent des droits économiques, sociaux et culturels.

Outre ces lacunes dans l'approche qui a guidé ces études, la Sous-Commission n'a pas su, à d'autres occasions, travailler à partir d'une conception des droits économiques, sociaux et culturels qui considérerait ces droits comme des droits en soi, et non comme de simples indicateurs de développement social. Une telle optique ne permet pas d'identifier les violations de ces droits comme des violations des droits humains, ni de considérer que ce sont bien des droits que les auteurs de ces violations ont bafoués, et non des principes étrangers au droit.

Les faiblesses de cette approche des droits économiques, sociaux et culturels perpétuent l'incapacité du dispositif international de protection des droits humains de faire des principes d'universalité et d'interdépendance des droits humains une réalité, en particulier en ce qui touche aux droits des femmes. Elles freinent de la même façon l'intégration d'une démarche sexospécifique dans l'ensemble du système onusien, et en particulier dans le dispositif de protection des droits humains. En outre, on néglige encore les rapports qui existent entre les conditions économiques, sociales et culturelles — par exemple la pauvreté, l'insuffisance de services de santé et la discrimination scolaire — et la fréquence, la nature et les causes et conséquences profondes de la violence dirigée contre les femmes.

V- Méthodologie et documentation

Le fait que les femmes aient réussi à mettre en évidence le problème de la violence faite aux femmes démontre qu'on a su, à un moment donné, documenter convenablement les violations des droits des femmes et qu'on peut utiliser ce savoir-faire pour inciter la communauté internationale à engager des actions, qu'elles soient conçues de manière large ou fondées sur un principe.

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes et la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en constituent des exemples. Comme on l'a déjà souligné, parallèlement à ces deux stratégies visant à développer davantage le cadre normatif au sein duquel on peut et on doit traiter la violence contre les femmes, ce problème est de plus en plus pris en charge par l'entremise d'autres canaux, notamment la recommandation générale nº 19 du CEDEF, l'amorce d'une approche plus systématique au sein des organes de suivi des traités, l'invitation lancée par la Commission des droits de l'homme à tous les mécanismes thématiques et mécanismes chargés d'étudier la situation de certains pays à se pencher davantage sur la situation des droits des femmes et la violence à l'égard des femmes, ainsi que les efforts actuellement déployés pour amorcer et/ou renforcer la coopération inter-agences au sein du système des Nations Unies. La priorité pour les femmes consiste maintenant à développer les moyens et ressources existants en matière de documentation, et à concevoir une méthodologie plus rigoureuse, plus détaillée et plus exhaustive de manière à mieux responsabiliser les différents acteurs à plusieurs niveaux:

- responsabilités des États: on peut les amener à rendre compte de leurs actions en vertu des normes internationales (organes de suivi des traités), par l'entremise des mécanismes thématiques, par des études de cas et en veillant à ce que les groupes et organismes nationaux et locaux participent au processus de manière à pouvoir demander des comptes à leurs propres gouvernements à l'échelle interne;

- responsabilités des Nations Unies: élaborer des normes, comme la formulation de protocoles facultatifs se rapportant à la Convention des femmes, à la Convention contre la torture et à la Convention des droits de l'enfant; dégager les ressources nécessaires pour effectuer les tâches identifiées et définies; concevoir des programmes en donnant aux organes et institutions au sein de l'ONU les moyens de les mettre en oeuvre; s'engager à mettre de côté les querelles et la compétition entre organes et agences en faveur d'actions unifiées; abandonner les approches normatives pour favoriser l'ouverture, en réduisant la bureaucratie et en éliminant les chevauchements à l'intérieur du système; et adopter un programme d'action positive de manière à rétablir la confiance des gens, à l'échelle nationale et locale, dans le système des Nations Unies;

- responsabilités des ONG: élaborer une méthodologie plus cohérente; transmettre les informations aux mécanismes et organes concernés sous une forme permettant d'engager des actions; consolider les données; intensifier le réseautage; développer une approche fondée sur la division des tâches; multiplier les efforts pour intensifier la coopération entre d'une part, les ONG internationales de droits humains et de développement, et de l'autre les ONG et organisations de femmes locales; mettre en oeuvre des programmes de formation pour rendre le système international plus facile à comprendre et plus transparent; faciliter les transferts d'informations et de technologie en prévoyant des programmes pour aplanir les inégalités en matière de technologies de l'information, comme l'accès à Internet; développer vis-à-vis des grandes organisations et agences de

développement un discours orienté sur les droits plutôt que sur les besoins.

Plusieurs obstacles compromettent l'amélioration de la méthodologie et du travail de documentation, et de ce fait la responsabilisation des différents acteurs. Mentionnons au premier rang le fait que la violence contre les femmes s'inscrit mal dans le paradigme actuel des droits humains, en particulier quand il s'agit de violence au sein de la famille et de la communauté. En effet, le principe en oeuvre en droit international relatif aux droits humains, veut que seuls les États peuvent violer ces droits et que tous les autres actes préjudiciables sont des actes criminels de nature privée ou individuelle. Quand il s'agit de violence commise par des acteurs autres que les agents de l'État — par exemple les auteurs d'actes de violence au sein de la communauté ou de la famille — c'est aux États qu'il incombe d'agir avec la diligence voulue et de mettre en place des mécanismes juridiques pour instruire ces crimes et en poursuivre les auteurs.

Si on veut que le problème de la violence faite aux femmes fasse l'objet d'une approche globale, il faut d'abord réfléchir à un certain nombre de questions. La première, et non la moindre, est de savoir ce qu'on entend par «méthodologie pour documenter la violence contre les femmes». Le terme renvoie à bien des choses, entre autres aux données factuelles et aux informations relatives aux normes juridiques en vigueur, ainsi qu'aux méthodes de cueillette de données. Et il y a d'autres questions importantes: que faire avec l'information recueillie? Comment l'utiliser? Comment la diffuser? On peut trouver plus facilement réponse à ces questions si on garde à l'esprit le fait que les rapports ne sont pas une fin en soi mais un véhicule: c'est donc l'usage qu'on en fait et l'information qu'ils contiennent qui vont déterminer leur efficacité.

Pour être en mesure de documenter de manière plus rigoureuse les violations des droits des femmes et la violence contre les femmes dans toutes les sociétés, il est essentiel de développer un cadre de recherche et d'analyse prenant en considération les caractéristiques sexospécifiques et qui par exemple inclut certains ou tous les éléments suivants:

- les circonstances dans lesquelles il y a eu violation: contexte politique et juridique, normes sociales et culturelles, situation économique et, le cas échéant, existence de conflits armés;

- une description des activités à l'origine de violations: actions entreprises en faveur de membres de la famille, en faveur des droits des femmes, activités d'ordre environnemental ou associées à des mouvements communautaires, militantisme syndical, activités au sein du foyer;

- l'identité de la ou des victimes: violation fondée sur l'appartenance sexuelle, sur le lien familial, ou sur le droit ou la coutume (crimes identitaires);

- la nature des préjudices;

- les conséquences de la violation: médicales, sociales, culturelles et

économiques;

- la nature et l'accessibilité des recours et réparations: services médicaux, recours juridiques, etc.

L'adoption d'une méthodologie qui sera à divers degrés suivie tant par les organismes de défense des droits humains que par les organisations de femmes du monde entier, ouvrira la porte à des actions plus efficaces pour combattre la violence faite aux femmes et à une utilisation plus large de la documentation produite au sein du système international. Par conséquent, si on développe le potentiel de documentation déjà existant selon le cadre qui vient d'être défini, il sera possible d'adopter un certain nombre de nouvelles approches, parmi lesquelles:

- amorcer des initiatives pour mieux affirmer le caractère de «droits» des droits économiques, sociaux et culturels; le Rapporteur spécial pourrait par exemple se pencher sur un ou deux droits spécifiques quand il y a clairement un rapport direct entre les violations de ces droits et la violence faite aux femmes;

- examiner systématiquement l'impact des politiques et programmes des institutions financières internationales sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, et l'impact que ces politiques et programmes peuvent avoir, directement ou indirectement, sur l'ampleur de la violence contre les femmes;

- documenter systématiquement l'impact des pratiques des sociétés transnationales sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, et le rapport entre violence et discrimination à l'égard des femmes dans certains domaines; ex.: violence faite aux femmes et droit du travail;

- documenter systématiquement les violations des droits économiques, sociaux et culturels pour faire en sorte que les auteurs de ces violations en rendent compte devant un mécanisme juridique constitutionnel qui accorde à ces droits un statut à l'intérieur du système de droit national;

- diversifier l'approche pour élargir le rayonnement de la documentation et faire en sorte que le travail ne reste plus confiné à la Commission des droits de l'homme et inclue plus systématiquement les organes de suivi des traités concernés;

- développer du matériel connexe aux rapports et aux descriptions de cas que l'on pourra utiliser pour améliorer les compétences sur les problématiques hommes-femmes au sein du Secrétariat des Nations Unies pour les droits de l'homme;

- incorporer plus systématiquement le travail effectué lors des missions d'observation des droits humains des Nations Unies sur le terrain à celui du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, surtout pour que l'information recueillie au cours de ces missions soit plus systématiquement transmise au Rapporteur spécial, qui en tiendra compte dans la rédaction de ses rapports;

- organiser une campagne rappelant aux organismes de développement et

de secours humanitaire des Nations Unies qu'ils sont positivement tenus d'agir contre la violence faite aux femmes, notamment par une approche critique de problèmes comme la pauvreté, le sous-développement, l'inégalité et la violence contre les femmes, dans une optique fondée sur les droits plutôt que sur les besoins;

- les ONG devraient s'employer activement à incorporer les données publiées par les organes et institutions de l'ONU qui ne sont pas ordinairement associés à la défense des droits (Organisation mondiale de la santé) de manière à mettre en relief la dimension «droits humains» des problématiques sur lesquelles travaillent ces organes, et l'impact que le travail de ces organismes peut avoir sur les droits des femmes et la violence exercée contre elles.

Néanmoins, les besoins en matière de méthodologie et de cueillette d'information identifiés au moment où la Commission des droits de l'homme a créé le poste de Rapporteur spécial demeurent tout à fait actuels. Ces besoins sont de trois ordres. Premièrement, il demeure nécessaire de préparer des directives à l'intention des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des ONG explicitant le type d'information requise et sous quelle forme il convient de présenter cette information. Deuxièmement, pour améliorer le savoir-faire en matière de documentation, il faudrait que les membres des ONG qui possèdent expérience et compétence en matière de cueillette d'information et de surveillance puissent offrir des sessions de formation et des stages pratiques aux personnes et aux organisations moins expérimentées dans ce domaine. Troisièmement, il faudrait, par une approche plus systématique, surveiller de manière plus efficace les États pour vérifier s'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux et transmettre régulièrement au Rapporteur spécial les résultats de ce travail afin qu'elle puisse en faire part directement aux gouvernements concernés.

VI- Conclusion

Durant les trois prochaines années du mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, un certain nombre de thèmes et de démarches méritent d'être développés; parmi ceux que les femmes ont identifiés, il faut mentionner:

- rédiger éventuellement un rapport séparé sur les politiques économiques et sociales des États et la violence contre les femmes;

- élargir la définition de la violence faite aux femmes pour y incorporer la violence exercée par l'État en dehors des situations de conflits armés, c'est-à-dire les politiques d'ajustement structurel et les plans de réduction du déficit qui portent préjudice aux femmes de manière disproportionnée;

- étudier la violence perpétrée par des membres du personnel de l'ONU-qu'ils appartiennent à des organismes ou participent à des opérations sur

le terrain, y compris les missions de maintien de la paix;

- rédiger éventuellement un rapport basé sur une analyse comparative qui montrerait ce que font les différents systèmes de justice criminelle pour combattre et/ou éradiquer la violence contre les femmes, et avec quels résultats;

- assortir la pratique des visites sur place de missions conjointes avec d'autres rapporteurs thématiques et/ou chargés d'étudier la situation de certains des pays et/ou des membres d'organes de suivi des traités;

- poursuivre l'examen de certaines formes de violence contre les femmes, en particulier la traite des femmes, la violence domestique et la violence en situation de conflit armé;

- développer une méthode pour combler l'écart entre les données empiriques et l'information relative aux normes juridiques, en mettant l'accent sur les moyens de produire les données empiriques dont on a actuellement besoin;

- les ONG régionales, nationales et locales devraient prendre, indépendamment du Rapporteur spécial, des mesures pour resserrer leurs liens et contacts et mieux coordonner leur travail d'assistance au Rapporteur;

- faire en sorte que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité spécifiquement dirigés contre les femmes figurent dans le statut de la Cour criminelle internationale;

- envisager des moyens pour établir des mécanismes de protection des témoins et d'aide juridique à l'échelle régionale, nationale et locale, à l'intention des femmes victimes de violence qui veulent témoigner devant un tribunal international ou intenter une action devant les tribunaux nationaux ou d'État;

- faire en sorte que les initiatives de certains gouvernements — comme la création de commissions de la vérité et de la réconciliation pour faciliter la transition vers un régime démocratique — respectent le devoir de justice et excluent toute impunité pour les auteurs de violations des droits humains, y compris la violence à l'égard des femmes;

- améliorer la formation sur la problématique hommes-femmes au sein de l'ONU, par de meilleures approches et des sessions régulières;

- obtenir des Nations Unies l'engagement de respecter un ratio hommes/femmes d'au moins 60/40 dans les politiques d'embauche et de nomination tel qu'énoncé dans le Programme d'action de Beijing et de parvenir ultimement à une représentation 50/50 tel que stipulé ailleurs dans les principes de fonctionnement de l'ONU.

Si les femmes accordent autant d'importance à l'intégration d'une approche sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'à la nécessité de former le personnel de l'ONU en ce sens et de réformer l'organisation pour qu'elle s'occupe de manière plus efficace des questions d'importance majeure pour les femmes, cela montre bien qu'à leur yeux, la question des droits fondamentaux des femmes ne doit pas être abordée uniquement sous l'angle de la violence faite aux femmes. Cela montre aussi que la violence

faite aux femmes est souvent le résultat d'autres violations des droits des femmes, dont beaucoup sont le produit de politiques, de lois et de pratiques discriminatoires contraires aux normes internationales. Ces violations se produisent aussi parce que les États n'agissent pas avec la diligence voulue et qu'ils ont une nette propension à se rabattre derrière des arguments fondés sur diverses formes de relativisme historique, culturel et politique.

Tandis que le Rapporteur spécial poursuit son travail, il est particulièrement important pour les femmes, en cette année 1998, non seulement de célébrer le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi de souligner que pour une écrasante majorité d'entre elles, les droits fondamentaux énoncés dans cette Déclaration ne sont toujours pas une réalité. Et une autre tâche les attend cette année, à l'occasion de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (DPAV). Il leur faudra veiller à ce qu'on n'affaiblisse pas la portée et la force de ce document, qui a permis à bon nombre des initiatives actuellement en cours de voir le jour, et exploiter ses atouts pour faire progresser davantage la situation des femmes.

Annexe I

Lettre au Haut Commissaire aux droits de l'homme

Les participantes à la réunion d'experts d'ONG tenue à Montréal ont jugé utile de transmettre leurs préoccupations à Mme Mary Robinson, récemment nommée Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, et de lui recommander des actions à entreprendre pour faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient systématiquement pris en compte et mettre un terme aux violations de ces droits. Nous reproduisons ici la lettre qui lui a été envoyée.

Madame,

Au nom du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, je tiens à vous transmettre toutes nos félicitations pour votre nomination au poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme et vous dire que nous espérons poursuivre avec votre service les relations et la coopération que nous avions établies lors du mandat de votre prédécesseur, M. Jose Ayala Lasso.

Je vous écris aujourd'hui pour attirer votre attention sur les points ressortis lors d'une rencontre d'experts d'ONG organisée par le Centre international les 4 et 5 septembre derniers, à Montréal. Cette rencontre avait pour objet d'aider le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, de lui suggérer des priorités d'action pour les trois prochaines années de son mandat et d'étudier de quelle manière les ONG et les organisations de femmes du monde entier pourraient soutenir davantage son travail. Un certain nombre de participantes, animées par des préoccupations largement partagées au sein des organismes de défense des droits humains qui s'occupent plus spécifiquement de la situation des femmes et de leurs droits, ont évoqué durant les discussions la priorité que l'ONU a accordée ces dernières années à l'intégration d'une approche sexospécifique dans l'ensemble du système onusien, ainsi que les efforts jusqu'ici déployés pour que cette approche soit développée et intégrée dans toutes les activités et programmes du dispositif de protection des droits humains des Nations Unies.

Voici les préoccupations exprimées lors des discussions et qui, comme nous l'avons dit, sont partagées par un grand nombre d'organismes et de militantes.

1- L'échec de l'intégration d'une démarche sexospécifique

On constate que dans leurs rapports, les mécanismes comme les organes de suivi des traités, les rapporteurs thématiques ou les rapporteurs chargés d'étudier la situation de certains pays, font aujourd'hui davantage mention de la situation des femmes. Mais le contenu de ces références laisse encore à dési-rer à plusieurs égards. En voici quatre exemples:

- Dans bon nombre de cas, ces références se bornent à des données statistiques et ne s'accompagnent d'aucun commentaire ou analyse sur les conditions et facteurs à l'origine des violations des droits des femmes. Il suffit de mentionner le rapport de 1996 du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, E/CN.4/1996/40, qui, après une remarque d'ordre général à l'effet que 17 des 829 cas recensés concernent des femmes, ajoute ce commentaire grossier: «Même si des cas de détention de femmes ont été signalés au Groupe de travail, celui-ci n'a connaissance d'aucun cas où une personne a été privée de liberté au motif qu'elle était une femme» (notre traduction). On pourrait répondre au Groupe de travail en lui demandant de ne fournir des informations sur les cas de détention d'hommes que si ceux-ci ont été arrêtés parce qu'ils étaient des hommes;

- Dans un certain nombre de cas, on constate encore une propension à ranger tout ce qui touche à la situation des femmes sous la rubrique générale des

«groupes vulnérables», malgré les interventions répétées des femmes à l'effet que la moitié de la population mondiale ne peut, par définition, être considérée comme un «groupe»;

- Lors de la sixième rencontre des présidents des organes conventionnels, en septembre 1995, les participants ont invité les organes à étudier comment donner suite aux recommandations issues de la réunion du Groupe d'experts de juillet 1995 sur l'élaboration de directives en matière d'intégration d'une démarche sexospécifique. Même si les présidents des organes conventionnels ont exprimé leur accord avec ces recommandations, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a pour sa part estimé qu'il n'avait pas à réviser ses directives sur l'établissement des rapports des États parties; le président de ce Comité jugeait en effet qu'il appartenait au CEDEF «de s'occuper des femmes», comme il en a fait la remarque lors de la septième rencontre des présidents des organes conventionnels;

- Enfin, les groupes de femmes et un nombre important d'ONG de droits humains demeurent convaincus qu'il existe un rapport direct entre la sous-représentation chronique des femmes aux postes de rapporteurs spéciaux, d'experts et de membres des groupes de travail et des organes de suivi des traités, et le fait que les droits fondamentaux des femmes ne soient pas intégrés de manière exhaustive et substantielle dans les activités de l'Organisation. Par exemple, il n'y a qu'une femme parmi les 10 membres du Comité contre la torture et seulement deux sur les 10 membres du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement; en date du 1er octobre 1997, des femmes n'avaient été nommées qu'à cinq des 30 postes de rapporteurs thématiques ou par pays établis par la Commission des droits de l'homme et aucun groupe de travail thématique n'est présidé par une femme.

2- Recommandations pour l'intégration d'une approche sexospécifique

Les participantes de la rencontre de Montréal ont rappelé les directives formulées en juillet 1995 (E/CN.4/1996/105) ainsi que les résolutions adoptées par divers organes des Nations Unies à l'appui de ces directives (ex.: CDH 1997/48, op. 5; CDH 1997/43, op. 7; CCF 1997/6, op. 17). Elles ont réitéré leur appui à ces recommandations, à savoir:

- les nouveaux instruments relatifs aux droits humains devraient être rédigés dans un langage non sexiste;

- il faudrait que les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits humains, ainsi que les gouvernements et les autres institutions internationales, définissent, recueillent et utilisent des données ventilées par sexe; on devrait appliquer le principe de l'analyse sexospécifique dans le travail de suivi et de préparation des rapports;

- tous les organes des Nations Unies devraient réviser leurs méthodes de travail pour y intégrer une nouvelle approche permettant d'interpréter tous les mécanismes de protection des droits humains en tenant compte des considérations de genre;

- tout le matériel d'information et de formation publié par le Centre pour les droits de l'homme (Haut Commissariat aux droits de l'homme) devrait être revu et le cas échéant corrigé de manière à prendre en considération la problématique hommes-femmes;

- il faudrait veiller à ce que toutes les activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits humains tiennent compte des considérations de genre, en portant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et à la nécessité de faire connaître aux femmes quels sont leurs droits fondamentaux;

- tous les responsables et fonctionnaires du Haut Commissariat aux droits de

l'homme, ainsi que les personnes qui participent aux activités des Nations Unies dans ce domaine, devraient suivre une formation sur l'application d'approches sexospécifiques dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes.

- il faudrait mieux coordonner les activités relatives aux droits fondamentaux des femmes en nommant un attaché de liaison dans chaque bureau du Haut Commissariat;

- le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait promouvoir la coordination, à l'échelle du système, des activités menées en faveur des droits fondamentaux des femmes, ainsi que la collaboration en ce domaine, notamment en encourageant l'intégration d'une approche sexospécifique entre autres dans les missions de maintien et d'observation de la paix et dans les domaines de l'assistance humanitaire, de l'aide aux réfugiés, du développement, des politiques et la planification économiques, des services en santé génésique, du travail et de l'éducation;

- le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait coopérer aux efforts déployés pour intégrer les droits fondamentaux des femmes aux principales activités des organes du système des Nations Unies comme la CCF, la DPF, le CEDEF, UNIFEM et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

- les organes des Nations Unies et les États devraient prendre des mesures pour que les femmes et les hommes soient également représentés, au moins dans un ratio de 60/40 tel qu'adopté à Beijing, et au mieux selon l'objectif de 50/50 figurant dans la politique actuelle des Nations Unies.

3- Proposition d'une équipe de travail sur la question des femmes

Afin qu'il soit plus rigoureusement donné suite à ces recommandations ainsi qu'à d'autres propositions, les participantes à la rencontre de Montréal ont préconisé la formation d'une équipe de travail en ce sens qui serait dirigée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et composée de représentants des organes de suivi des traités, des mécanismes extra-conventionnels, des autres organismes des Nations Unies concernés et possiblement des ONG. Cette équipe aurait pour tâche d'élaborer le cadre d'un énoncé de politique qu'à titre de Haut Commissaire aux droits de l'homme, vous seriez chargée d'amorcer la mise en oeuvre. Cet énoncé répondrait aux observations émises par différents organes concernant la nécessité d'adopter des mesures plus concrètes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies (ex.: CDH 1997/43, op. 7; E/1997/L.30, op. 25; A/50/203, op. 3; A/51/69, ops. 3, 5, 21 et 41; PFA 221, 222, 231 et 308).

Les participantes à la réunion ont dégagé ensuite un certain nombre de points qui pourraient ultimement figurer dans un énoncé de politique sur l'intégration des questions des femmes, à savoir:

- il convient d'adopter des mesures pour assurer la formation sur les droits fondamentaux des femmes à l'intention des membres de toutes les missions sur le terrain et observateurs des droits de l'homme, ainsi que du personnel des Nations Unies (CDH 1997/43, op. 11; E/1997/L.30 op. 33);

- pour réaliser l'intégration d'une approche sexospécifique, il est impératif de mettre la priorité sur la parité hommes-femmes dans les pratiques de recrutement et d'embauche de l'ONU (AG/51/67, op. 2; E/1997/L.30, op. 3; CCF 1997/2, op. 19; ST/AI/412);

- ce n'est pas parce qu'on adopte des mesures et des programmes pour assurer l'intégration d'une approche spécifique qu'il devient superflu de s'attaquer à des questions reliées aux rapports de sexe comme la violence contre les femmes et les autres formes de violations des droits fondamentaux des femmes (CCF 41/3, op. 3; E/1997/L.30, op. 9).

Les participantes à la rencontre de Montréal savaient pertinemment que dans les semaines qui allaient suivre votre entrée en fonctions, vous auriez à répondre à une multitude de demandes, parfois contradictoires. Elles étaient cependant toutes d'accord pour reconnaître que les efforts jusqu'ici déployés par les Nations Unies pour intégrer une démarche sexospécifique dans tous les volets de ses activités et programmes n'ont pas amélioré de manière sensible la situation des femmes ni sensibilisé de manière satisfaisante les organes et institutions de l'ONU et les gouvernements aux questions spécifiques aux femmes.

C'est pour cette raison nous vous prions de bien vouloir examiner les points mentionnés dans cette lettre et de faire figurer les préoccupations des femmes au premier rang de vos priorités, tant sur le plan de l'intégration d'une démarche sexo spécifique que celui du respect des droits fondamentaux des femmes.

En attendant votre réponse, je tiens à vous exprimer, au nom des participantes à la réunion d'experts d'ONG de Montréal, nos très sincères salutations.

Ariane Brunet

Annexe II
Résumé des recommandations de la réunion d'experts des ONG de 1994

Recommandations de la réunion d'experts des ONG au sujet du mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences

Mandat

1. Les grandes priorités ayant déjà été définies par l'énoncé des trois domaines signalés dans la Déclaration sur la VCF, à savoir la violence familiale, la violence au sein de la collectivité et les violations par l'État, il a été recommandé que les efforts portent davantage sur l'ordre de priorité de ces domaines et sur les aspects de la violence, manifestes dans chacun, qu'il faudrait examiner. En conséquence, il a donc été recommandé qu'on s'attaque à ces trois domaines dans l'ordre où ils figurent dans la Déclaration sur la VCF, soit la violence familiale, la violence au sein de la collectivité et les violations par l'État.

2. a) Pour ce qui est de l'ordre de priorité à donner aux aspects plus particuliers de la violence sous ces trois «rubriques principales», on a déterminé deux approches possibles. Selon la première, c'est la nature et le contenu de l'information reçue qui serviraient à fixer la priorité. Dans le second cas, c'est le Rapporteur spécial qui arrêterait l'ordre de priorité, en consultation avec divers groupes représentatifs.

b) L'urgence attribuée au problème de la violence faite aux femmes et la détermination de ces dernières à veiller à ce que cette question soit davantage mise en évidence sur la scène internationale ont amené les partici-

pantes à recommander que le Rapporteur spécial n'attende pas de voir quelles tendances se dégageraient de l'information reçue pour décider à quels domaines prioritaires il faudra donner suite.

c) En conséquence, il a été recommandé de retenir les questions qui montrent de façon toute particulière quelle est la portée des droits de la personne si l'appartenance au sexe féminin est l'un des principaux critères de définition, et de donner priorité aux problèmes tels que les agressions sexuelles, la torture et la grossesse forcée.

d) On a jugé qu'il était possible d'inclure les rapports entre l'exercice ou le non-exercice des droits socio-économiques des femmes, d'une part, et les actes de violence qui y ont trait, d'autre part, en adoptant une approche et une méthode de travail selon lesquelles la reconnaissance ou la non-reconnaissance de ces droits contribue aux formes de violence dont les femmes sont victimes. Autrement dit, l'examen de ce point pourrait bien entrer dans le volet «causes» ou «conséquences» du mandat du Rapporteur, ou dans ces deux volets à la fois. On a en outre affirmé que cette approche à l'égard des facteurs socio-économiques qui découlent de la violence ou qui la causent était conforme aux principes de l'indivisibilité des droits, à savoir que la mesure de l'exercice effectif d'un ou de plusieurs droits a une portée directe sur la jouissance effective des autres droits. On a cependant formulé une mise en garde contre l'établissement d'une corrélation directe entre la violation des droits économiques, sociaux et culturels et la violence faite aux femmes de manière à ne pas affaiblir l'importance accordée dans le mandat du Rapporteur à la violence familiale, à la violence au sein de la collectivité et aux actes de violence commis ou tolérés par l'État.

3. Il a été recommandé d'adopter une structure axée sur des sujets particuliers, plutôt que sur la compilation des données par pays. Une telle façon de faire pourrait consister, par exemple, à donner priorité aux enquêtes et aux rapports sur la situation de la femme dans les régions déchirées par des conflits armés, sur le degré de jouissance effective par les femmes du droit à la liberté d'expression ou sur le recours au viol et aux agressions sexuelles comme moyen de torture et sur l'intimidation qui se pratique dans les sphères publique et privée.

4. Il a en outre été recommandé, dans le cadre de cette approche par sujet, de mettre l'accent sur le droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression.

5. Il a été recommandé que le Rapporteur spécial examine de près le cas des pays où l'application des lois joue nettement contre les femmes. On a cité en exemple certaines mesures législatives et l'examen judiciaire de cas de prostituées qui étaient frappées de peines allant jusqu'à trois ans d'incarcération, tandis que les hommes, leurs clients, étaient considérés en droit comme des témoins et traités à ce titre par les tribunaux.

6. Par suite de la montée de la tension entre les lois et la pratique religieuses et les formes séculaires de gouvernement dans bien des régions, il a été forte-

ment recommandé que le Rapporteur spécial porte une attention particulière à la violence que l'intégrisme religieux inflige aux femmes. On a aussi fait valoir que cette attention ne devrait pas se limiter aux tensions qui découlent des opinions différentes à l'intérieur du monde islamique, mais qu'elle devrait aussi englober la situation des femmes dans les sociétés et les collectivités qui sont sous l'emprise d'autres religions, dont celles qui sont répandues en Occident.

Documentation

Il a été recommandé:

1. Que le Rapporteur spécial communique avec les gouvernements et fasse valoir la nécessité de recevoir des informations se rapportant à chaque sexe;

2. Que soient élaborées, à l'intention des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des ONG, des lignes directrices sur le type d'information dont on a besoin et sur la forme qu'il convient de lui donner;

3. Que l'on élargisse le bassin des responsables qualifiés chargés de la documentation et de la surveillance de la situation des droits de la personne par la prestation de cours théoriques et pratiques en la matière;

4. Que les ONG surveillent le respect des droits de la personne par les États et présentent au Rapporteur spécial leurs observations quant à la manière dont ceux-ci respectent les obligations que leur confèrent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de la personne.

Missions

1. Compte tenu du caractère délicat qui se rattache à la question des missions, et notamment de celles que le Rapporteur spécial peut choisir de réaliser dans un domaine comme la violence familiale (le premier type de mission), il a été recommandé que, lorsqu'il faut déterminer les missions à entreprendre, le choix se fasse entre des États dotés de régimes juridiques divers, et aussi, que ceux ainsi désignés soient informés qu'ils ont été choisis au hasard et que ce choix ne traduit aucun jugement, de la part du Rapporteur spécial, quant à l'ampleur du problème de la violence en contexte privé, fondée sur l'appartenance au sexe féminin, au sein de ces États.

2. En ce qui a trait aux missions qui seraient réalisées conjointement avec d'autres rapporteurs et dont l'objectif serait de mettre en lumière l'aspect des droits fondamentaux de la femme qui touche les droits à l'intégrité en cause, il a été recommandé de donner priorité aux possibilités de coopération avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur les disparitions, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

3. Comme le succès des missions dépendra en partie de la notification préa-

lable des ONG qui oeuvrent dans le domaine des droits fondamentaux de la femme, il a été recommandé que tout soit mis en oeuvre pour assurer cette notification.

4. Vu qu'au moins un volet de toutes les missions consistera à rencontrer des particuliers et des organisations, il a été recommandé d'obtenir du gouvernement concerné l'assurance que tant les ONG que les personnes visées auront toute liberté d'accès au Rapporteur spécial pendant son séjour dans leur pays.

5. Accessoirement à la question de l'accès, il a été recommandé que le gouvernement concerné doive donner, au Rapporteur spécial, aux personnes en cause et aux ONG, l'assurance qu'aucune mesure punitive ne sera prise contre quiconque rencontrera le Rapporteur.

6. Il est généralement admis que la population du pays hôte d'une mission officielle de l'ONU nourrit souvent des attentes tout à fait irréalistes à l'égard de la mission, croyant qu'elle permettra presque sur-le-champ d'améliorer les circonstances et une situation donnée (p. ex., les victimes de viol dans le territoire de l'ex-Yougoslavie). Il a donc été recommandé que tout soit mis en oeuvre pour éviter que le Rapporteur n'évoque par mégarde et avec trop d'optimisme, pendant la mission, les résultats possibles de cette dernière et les solutions qu'elle pourrait apporter.

7. Il a en outre été recommandé que l'on évite d'établir une hiérarchie des traumatismes, tant au moment de la planification des missions qu'au cours de leur réalisation. Autrement dit, le Rapporteur spécial ne devrait pas supposer quelle violation ou facette de celle-ci est la plus importante. Ainsi, le viol peut être l'objet premier de sa mission, mais ne doit pas pour autant faire oublier les autres traumatismes subis par les femmes: décès d'êtres chers, séparation du foyer et de la collectivité, bouleversements, maladies non soignées et blessures liées à la guerre[7]. De même est-il nécessaire que le Rapporteur spécial ne perde pas de vue que, au cours de sa mission, des habitants du pays visité peuvent être préoccupés ou déchirés par différentes questions ou violations, par exemple, l'impossibilité de recourir à l'appareil judiciaire et aux services leur permettant de se remettre de leurs traumatismes, des conditions de travail peu sûres et inhumaines, et des services de santé et d'éducation insatisfaisants.

[7] Shana Swiss, op. cit., p. 614.

Annexe III

Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

Fiche de renseignements confidentiels sur la violence contre les femmes

INFORMATEUR:

Nom de la personne/de l'organisation:_____

Adresse: _____

Télécopieur/téléphone/courriel:_____

VICTIME(S) :

Nom(s):_____

Adresse: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Sexe: _____féminin_____

Profession: _____

Origine ethnique (éventuellement): _____

État matrimonial: _____

L'INCIDENT

Date: _____Heure: _____Lieu/pays: _____

Nombre d'agresseurs: _____La victime connaît-elle le ou les agresseurs_____
(Indiquer tous les détails identifiables):_____

_____

Description du ou des agresseurs:_____

_____

Description de
l'incident:_____

_____

La victime pense-t-elle avoir été attaquée parce qu'elle est une femme?_____
Dans l'affirmative, pourquoi?

_____

_____

L'incident a-t-il été déclaré aux autorités publiques compétentes?_____
Dans l'affirmative, lesquelles et quand?

_____

Mesures prises par les autorités après l'incident?_____

_____

TÉMOINS:Y avait-il des témoins?_____

Nom, âge,
liens/adresse:_____

_____

VEUILLEZ RENVOYER LA FICHE AU

RAPPORTEUR SPÉCIAL CHARGÉ DE LA QUESTION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES,
BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME,
NATIONS UNIES,
1211 GENÈVE 10 (SUISSE), TÉLÉCOPIEUR (41.22) 917.02.12.

Annexe IV

Réflexions sur la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences

par Ariane Brunet et Nazneen Damji

Introduction

Depuis la nomination du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (RSVF) en 1994, et grâce au travail qu'elle a réalisé, la question de la violence contre les femmes suscite davantage d'attention au sein de la communauté internationale. Aujourd'hui, trois ans après la mise sur pied de ce mécanisme, il convient de faire le point sur le mandat du Rapporteur et d'examiner quel traitement et quelles suites on a données aux préoccupations et recommandations qu'elles a formulées en ce qui touche à la problématique de la violence contre les femmes.

Une fois cet objectif général posé, il convient de se pencher sur certains points particuliers afin de faire en sorte que les recommandations du RSVF puissent être concrètement mises en oeuvre par les mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies concernés. Voici quels sont ces points:

-les moyens à prendre pour que les rapports des Nations Unies sur les droits humains fournissent plus que des informations et des descriptions factuelles sur les droits fondamentaux des femmes;

-les recommandations à formuler pour que ces rapports contiennent une analyse tenant compte des sexospécificités;

-les moyens à prendre pour que ces rapports prévoient des mécanismes de suivi et de surveillance;

-les méthodologies à développer pour responsabiliser les acteurs concernés et évaluer s'ils respectent ou non leurs engagements;

-les responsabilités de la communauté internationale en ce qui regarde la mise en oeuvre des propositions d'actions et des recommandations du Rapporteur spécial par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Vue d'ensemble

Quand on examine les mécanismes conventionnels (organes de surveillance de l'application des traités) et les mécanismes extra-conventionnels (rapporteurs spéciaux/groupes de travail/experts indépendants), on a généralement l'impression qu'ils sont aujourd'hui davantage sensibilisés au problème de la violence faite aux femmes, mais que le traitement qu'ils lui réservent varie d'un cas à l'autre. Si certains mécanismes se penchent davantage sur la violence contre les femmes, il est cependant impossible de savoir s'ils se préoccupent systématiquement de cette question. Cela dit, il est également difficile de savoir, à

la lecture des rapports des mécanismes tant conventionnels qu'extra-conventionnels, si les actions recommandées par le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes ont été prises en compte et ont donné lieu à des réformes substantielles dans les pratiques et politiques des gouvernements.

Même s'il faut se garder de généraliser, il est difficile, à la lecture des rapports de divers mécanismes conventionnels et extra-conventionnels, de trouver la moindre indication qu'on ait cherché à aborder les causes de la violence contre les femmes et/ou ses conséquences. Bon nombre des rapports se contentent de présenter, sans analyse, des données statistiques relatives à la violence contre les femmes dans chaque pays ou qui s'inscrivent, de manière générale, dans le mandat spécifique du mécanisme concerné.

Il ne s'agit pas ici de sous-estimer la valeur de la documentation existante, dans la mesure où ce type d'information permet de mettre en lumière les caractéristiques et les constantes de cette violence. Elle fournit en ce sens une bonne base pour commencer à mesurer les actes de violence à l'égard des femmes et éventuellement agir pour y mettre un terme.

Ces limites une fois posées, nous nous proposons, dans ce document, de décrire et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations du Rapporteur spécial en examinant l'approche adoptée par plusieurs des mécanismes du dispositif de protection des droits humains des Nations Unies. Il ne s'agit pas ici de procéder à une analyse en profondeur; nous nous contenterons de mettre en relief les points saillants et les principales critiques, de manière à faciliter la discussion. En outre, notre présentation des divers problèmes n'est pas exhaustive. Il ne s'agit que d'exemples du type de questions qui méritent d'être traitées plus en détail et plus en profondeur. Il convient également de noter que si certains organes de l'ONU ne sont pas mentionnés ici, c'est parce que nous pensons que leurs représentantes sont mieux placées pour en parler elles-mêmes à la réunion.

Le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences

Avec la nomination du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, on a créé un mécanisme pratique permettant de mesurer les manifestations et les constantes de cette violence et de prendre des mesures pour l'éliminer. Ce mécanisme permet en outre d'adresser des recommandations à la communauté internationale en général et aux États en particulier sur les mesures à prendre pour prévenir la violence contre les femmes, en punir les auteurs et offrir recours et réparation aux victimes. Le mandat du Rapporteur spécial couvre trois dimensions majeures de la violence dirigée contre les femmes, à savoir: i) la violence au sein de la famille, notamment la violence conjugale, les mutilations génitales, l'infanticide et l'inceste; ii) celle qui s'exerce au sein de la collectivité, incluant le viol, l'agression sexuelle, le har-

cèlement sexuel, la traite des femmes, la prostitution forcée, l'exploitation au travail, la pornographie, les travailleuses migrantes et les pratiques traditionnelles; iii) la violence perpétrée ou tolérée par l'État, ce qui inclut la violence exercée contre les femmes incarcérées ou en détention préventive, celle qui se produit dans les situations de conflit armé ainsi que la violence contre les femmes réfugiées ou déplacées dans leur propre pays.

Lors de la première réunion d'experts d'ONG sur le mandat du RSVF, on a cherché à déterminer quelle contribution ce mécanisme pourrait apporter au travail des organes de suivi des traités et aux mécanismes extra-conventionnels pour que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux puissent agir de manière cohérente et systématique afin de mettre un terme à la violence exercée contre les femmes.

Les mécanismes conventionnels

Avant d'aborder les mécanismes conventionnels, il convient peut-être d'examiner la place et le traitement que les rapports des rencontres annuelles des présidents de ces organes réservent au mandat du RSVF et à la problématique de la violence à l'égard des femmes.

Lors de leur sixième rencontre, en 1995, les présidents ont donné leur aval aux recommandations[8] du Groupe d'experts sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les activités et programmes des Nations Unies[9], et notamment:

1- Les organes conventionnels devraient pleinement intégrer une démarche sexospécifique dans leurs méthodes de travail, y compris quand ils identifient les problématiques et préparent les questions à aborder dans leurs rapports sur les pays, leurs observations et recommandations générales et leurs observations finales; ils devraient en particulier étudier les dimensions sexospécifiques de chaque sujet traité, en vertu des dispositions de leurs instruments respectifs.

2- Il faudrait modifier les directives concernant la préparation des rapports des États parties, pour qu'y soient intégrées des informations relatives aux droits fondamentaux des femmes.

3- Les organes de suivi des traités devraient, quand ils entreprennent des procédures d'enquête, ne ménager aucun effort pour obtenir des informations se rapportant à la situation des femmes.

4- Les organes de suivi des traités devraient demander aux États parties et aux institutions spécialisées des Nations Unies de leur fournir des données statistiques ventilées par sexe, et utiliser ces données quand ils examinent les rapports des États parties.

5- Les organes conventionnels devraient échanger des informations sur les progrès et l'évolution de la situation en ce qui regarde les droits fondamentaux des femmes.

6- Les rapports des organes de suivi des traités devraient, dans la mesure

[8] A/50/505.

[9] Rapport de la Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique. E/CN.4/1996/105.

du possible, être rédigés dans un langage non sexiste.

Les présidents ont invité les organes de suivi des traités à envisager des manières d'intégrer ces recommandations dans leur travail et à leur faire rapport des progrès réalisés en ce sens à l'occasion de leur septième réunion, ce qui n'a pas été fait. La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la huitième rencontre, qui devrait se tenir du 15 au 19 septembre de cette année. Il reste donc à voir comment progresse l'intégration d'une démarche sexospécifique au sein des organes conventionnels. Les décisions que prendront les présidents desdits organes détermineront en grande partie dans quelle mesure cette démarche sera pleinement intégrée dans leur travail.

Les organes de suivi des traités ont pour principale fonction de surveiller la mise en oeuvre des traités en examinant les rapports fournis par les États parties. Par les recommandations qu'ils formulent, ces organes cherchent à aider et à conseiller les États parties pour qu'ils s'acquittent des obligations qui sont les leurs. On peut par conséquent affirmer sans risque que si les organes conventionnels ne font aucune mention, dans leurs directives aux États sur la préparation des rapports, de la problématique hommes-femmes et des sexospécificités, il y a fort à parier que les États en question n'en parleront pas non plus, omettant de ce fait de consigner dans leurs rapports des informations essentielles concernant les violations des droits des femmes. Pour que les comités puissent étudier et commenter les rapports avec l'expertise voulue, ils doivent s'employer plus activement à intégrer les dimensions sexospécifiques dans leur propre travail. Il est de première importance que les comités accordent une grande place aux recommandations du Rapporteur spécial et transmettent aux États parties des directives spécifiques pour que ceux-ci accordent une attention rigoureuse à la problématique de la violence à l'égard des femmes dans leurs rapports. D'où l'importance que revêt la huitième réunion des présidents des organes conventionnels.

L'intérêt qu'accordent les organes conventionnels au travail du RSVF varie d'un comité à l'autre. Ce sont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant qui portent le plus d'attention au problème de la violence contre les femmes.

On ne s'étonnera pas de voir que de tous les organes de suivi des traités, ce soit le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui ait attaché le plus d'importance au problème en posant des gestes significatifs comme l'adoption de la Recommandation générale n° 19. Il reste donc à inciter les autres organes de suivi des traités à s'occuper davantage des violations des droits fondamentaux des femmes. Il faudrait par consequent intensifier le travail de sensibilisation à cet égard.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a entrepris de réviser ses directives concernant l'établissement des rapports pour que

les États parties y rendent compte de la situation des femmes[10]. Le Comité s'emploie également, comme on peut le constater à la lecture de ses propres rapports, à intégrer davantage une démarche sexospécifique dans son travail[11]. En ce qui touche plus spécifiquement la violence faite aux femmes, en revanche, on peut voir que même si les rapports abordent effectivement des formes précises de violence contre les femmes, on n'en retrouve pas toujours la trace dans les recommandations du Comité. Dans le cas du Guatemala, du Salvador et de la Guinée, par exemple, les membres du Comité se disent préoccupés par le problème de la violence domestique et par l'insuffisance ou l'absence d'informations fournies par les gouvernements à ce sujet. Mais ils ne font plus aucune mention du problème dans leurs suggestions ou leurs recommandations, et n'assortissent leur rapport d'aucune recommandation sur les mesures à prendre pour le combattre[12].

Mentionnons cependant à son crédit que le CDESC, après s'être rendu compte qu'il n'avait toujours pas développé de méthodologie efficace pour intégrer une démarche sexospécifique à son travail, a décidé lors de sa 13e session qu'il allait identifier les questions sexospécifiques que soulève chacune des dispositions substantives de la Convention. Les membres du Comité espèrent que cet exercice débouchera sur une révision des directives concernant les rapports des États parties, de manière à aider ces derniers à fournir des informations sur les droits des femmes[13].

Le Comité des droits de l'enfant (CDE), pour sa part, a attaché beaucoup d'importance à la question de la violence exercée contre les femmes. Il s'est penché dans ses rapports sur les problèmes soulignés par le Rapporteur spécial en ce qui regarde les droits des fillettes. Dans le compte rendu de sa huitième session, il traite abondamment des questions relatives aux femmes, et notamment de l'âge du mariage, une question sur laquelle a insisté le Rapporteur spécial dans le rapport préliminaire[14] qu'elle a adressé à la Commission des droits de l'homme en 1995. Le CDE traite abondamment des problématiques spécifiques aux femmes dans ses rapports et ce faisant, il applique une approche sexospécifique dans son travail[15].

Les deux comités qui se distinguent par le peu de cas qu'ils font de la violence faite aux femmes en général et du travail du RSVF en particulier, sont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture. Lors de leur septième rencontre, les présidents des organes conventionnels ont noté que sur la question de l'intégration d'une démarche sexospécifique, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait décidé que ses directives concernant les rapports des États parties ne nécessitaient aucune modification[16] parce que de l'avis de son président, «c'est au CEDEF de s'occuper des femmes»[17]. Vu ce commentaire, on ne se surprendra pas de l'absence de toute référence aux violations fondées sur le sexe ou au problème de la violence faite aux femmes dans les rapports du comité[18]. La seule mention de ce que vivent les femmes figure dans la catégorie des «groupes les plus vulnérables de la société»[19]. Outre l'inefficacité et l'insuffisance de ce genre de

[10] E/C.12/1991/1.

[11] E/1997/22; E/C.12/1995/18; E/C.12/1996/22.

[12] E/1997/22, par. 129, 133, 166 et 204.

[13] E/C.12/1995/18; /1996/22 par. 380.

[14] E/CN.4/1995/42, par. 185.

[15] CRC/C/38.

[16] A/51/482, par. 59.

[17] Commentaire émis lors de la septième rencontre des présidents d'organes conventionnels. Voir Anne Gallagher, «Ending the Marginalization» in Human Rights Quaterly, vol. 19 (1997), p. 304.

[18] A/50/18.

[19] A/50/18, par. 354.

références, le fait que le Comité évoque en passant la situation des femmes montre bien que celles-ci sont effectivement touchées par la discrimination raciale[20], et qu'il faudrait par conséquent modifier les directives adressées aux États parties pour qu'ils rédigent leurs rapports dans une optique sexospécifique.

Le Comité contre la torture fait preuve de la même absence de volonté face à la question de la violence faite aux femmes et à l'intégration d'une démarche sexospécifique. Il est difficile de trouver dans ses rapports la moindre mention du problème de la violence que subissent les femmes[21]. Une des rares exceptions figure dans le rapport de 1996, et concerne une femme demandeure d'asile au Zaïre: il est question de la violence qu'elle a subie quand elle était en prison[22]. Mais le Comité se borne a en donner un compte rendu factuel sans l'assortir d'analyse ou de recommandations. Cette attitude soulève bien des questions sur la cohésion et la coordination des différents mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits humains. Cette absence d'intérêt pour la situation des femmes semble indiquer que le Comité ne tient pas compte du travail du Rapporteur spécial sur la torture. Celui-ci a en effet reconnu, quoique de manière superficielle, que l'appartenance au sexe féminin jouait un rôle dans les cas comme dans les formes de torture[23].

La nécessité d'intégrer une approche sexospécifique dans les activités des organes de suivi des traités devient encore plus criante quand on sait que trois de ces organes — le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale — peuvent recevoir et étudier des communications individuelles ou collectives portant sur des allégations de violations des droits humains. Par conséquent, étant donné qu'on peut porter à l'attention de ces organes des cas individuels de violations des droits humains fondées sur le sexe, il est donc essentiel que ces organes développent une meilleure compréhension de la problématique et une plus grande volonté d'intégrer dans leur travail une approche sexospécifique pour que ces plaintes puissent être examinées et traitées de manière rigoureuse et éclairée.

Les mécanismes extra-conventionnels

Ces mécanismes ont pour mandat d'examiner et de suivre la situation des droits humains dans des pays ou territoires précis et d'en faire publiquement rapport, ou d'étudier des grandes catégories de violations perpétrées partout dans le monde (mécanismes thématiques). Dans sa Résolution 1995/85 intitulée *L'élimination de la violence à l'égard des femmes*, la Commission des droits de l'homme demande à ses rapporteurs spéciaux, groupes de travail et experts indépendants d'aider le RSVF à effectuer les tâches relevant de son mandat et d'envisager des mesures à adopter pour mettre en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial[24]. Depuis la nomination du RSVF, les divers mécanismes extra-conventionnels prennent davantage en considération la violence

[20] Par exemple, on peut lire dans le rapport du Comité à propos de la discrimination raciale au Mexique que les groupes les plus vulnérables de la société, comme les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les autochtones, ont subi certaines formes de discrimination causées par des facteurs socio-économiques. A/50/18, par. 354.

[21] A/51/44; A/50/44; A/49/44.

[22] A/51/44.

[23] E/CN.4/1997/7, section III.

[24] CDH 1995/85, point 9(j).

fondée sur le sexe, mais le traitement qu'ils en donnent varie grandement d'un mécanisme à l'autre. Qu'ils soient investis d'un mandat thématique ou chargés d'étudier la situation de certains pays, les différents rapporteurs spéciaux, groupes de travail et experts indépendants n'appliquent pas les principes de l'approche sexospécifique avec la même rigueur, comme l'illustrent les exemples qui suivent.

Le Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées (RSG) a abondamment traité de la situation des femmes déplacées dans leur propre pays dans ses rapports de 1995, 1996 et 1997[25]. Il y décrit clairement les problèmes que vivent ces femmes et leur position de vulnérabilité par rapport à la violence sexospécifique. Dans certains cas, il ne se borne pas à présenter les faits, mais en analyse les causes possibles (quoique parfois en termes généraux). Le rapport de 1996 contient en outre des recommandations sur ce que devrait faire l'ONU et identifie les organes qui devraient s'en occuper[26]. Dans son rapport de 1997, le RSG constate que la situation des femmes ne s'est pas améliorée[27], en particulier en ce qui touche aux problèmes mentionnés dans ses rapports précédents.

Bien que la fréquence des actes de violence perpétrés contre les femmes déplacées dans leur pays n'ait pas diminué, l'analyse détaillée que fait le RSG des situations qui génèrent la violence à l'égard les femmes a contribué à mieux centrer le problème, et permis d'identifier les organes et institutions des Nations Unies qui peuvent prêter assistance à ces femmes[28].

Dans le rapport qu'il a présenté devant la Commission des droits de l'homme en 1997, le RSG évoque la nécessité d'assurer un suivi après ses visites dans certains pays comme celles qu'il a menées en 1996 au Tadjikistan et au Mozambique. Il y souligne la nécessité d'exercer sur place une surveillance serrée pour faire en sorte que la situation s'améliore effectivement et que les recommandations issues des discussions entre les gouvernements et les organisations internationales soient mises en oeuvre[29]. Dans le cas du Tadjikistan et du Mozambique, par exemple, le RSG recommande concrètement la mise en place dans ces pays d'une unité sur le terrain chargée de suivre la mise en oeuvre des recommandations[30]. Il invoque la nécessité d'une protection juridique mieux définie pour les femmes déplacées dans leur pays, une protection sur le terrain plus efficace et une application plus rigoureuse de la législation existante[31]. Il conclut son rapport à la Commission en insistant avec force sur la nécessité de trouver des solutions au problème de la violence à l'égard des femmes et des moyens pour renforcer le dispositif de protection des droits humains des Nations Unies[32].

Les rapports soumis à la Commission par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, en revanche, demeurent extrêmement discrets sur la sexospécificité de l'expérience des victimes d'intolérance religieuse, dont les droits sont bafoués par des actes motivés par l'extrémisme religieux.

Parlant de l'extrémisme religieux, le Rapporteur spécial constate qu'il peut

[25] E/CN.4/1997/43; E/CN.4/1996/52; E/CN.4/1995/50.

[26] Dans son rapport de 1997, le Représentant estime qu'il faudrait s'employer davantage à développer des stratégies de manière à répondre aux besoins des femmes déplacées dans leur pays (assistance, protection et développement). Le HCR a adopté des mesures concrètes pour améliorer la situation de ces catégories vulnérables conformément à ses directives sur la protection des femmes et enfants réfugiés et sur la violence sexuelle perpétrée à l'endroit des réfugiés, et il faudrait transmettre ces directives aux organes qui travaillent auprès des femmes déplacées dans leur pays. E/CN.4/1997/43.

[27] E/CN.4/1997/43.

[28] Le RSG explique que la perte des structures familiales et des réseaux de soutien rend les femmes plus vulnérables à certaines formes de violence, mentionnant les faveurs sexuelles imposées en échange de biens essentiels, la vulnérabilité due à l'impossibilité d'être propriétaire et les besoins consécutifs à la violence sexiste en matière de soins de santé et d'aide psychosociale. E/CN.4/1996/52, par. 45-56.

[29] E/CN.4/1997/43.

[30] Ibid.

[31] E/CN.4/1996/52, par. 85; E/CN.4/1996/52/Add.2.

[32] E/CN.4/1997/43.

toucher une société entière (Algérie), certaines catégories de personnes comme les écrivains, les artistes, les professeurs d'université (Égypte), les éditeurs (Mauritanie), les juristes (Yémen), les femmes (Bangladesh) et certaines minorités religieuses (Bangladesh, Turquie)[33]. La même absence d'informations détaillées et d'analyse caractérise le rapport de 1997. Le Rapporteur spécial y note par exemple que certaines catégories de personnes peuvent être particulièrement touchées, en précisant qu'en Afghanistan et au Bangladesh, ce sont les femmes qui sont les principales victimes de l'extrémisme religieux[34].

À propos de l'Afghanistan, on trouve dans d'autres rapports présentés à la Commission des informations plus précises sur les problèmes auxquels font face les femmes de ce pays. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, par exemple, fournit dans ses rapports une description plus approfondie de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes[35]. Il est tout à fait logique qu'il présente à ce sujet un tableau plus fouillé de la situation, vu la nature de son mandat. Mais quand on sait que la discrimination et la violence exercées contre les femmes en Afghanistan prennent en grande partie leur source dans l'extrémisme religieux, **on est en droit d'attendre du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse qu'il l'indique dans ses rapports et qu'il analyse le problème plus en profondeur.**

Les mécanismes d'étude ou d'enquête ont un rôle déterminant à jouer pour l'intégration d'une approche sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le rapport de la réunion d'experts sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les activités et programmes de l'ONU souligne la nécessité pour les mécanismes chargés d'une fonction de recherche, d'étude ou d'enquête d'adopter une démarche sexospécifique et d'examiner les questions entrant dans le cadre de leur mandat qui intéressent spécifiquement les femmes[36].

Par rapport à ces mécanismes, la cueillette d'informations joue un rôle déterminant pour analyser la situation respective des hommes et des femmes. Il importe donc que ces données soient ventilées selon le sexe. Toutefois, on ne doit pas considérer les données ventilées par sexe comme une fin en soi. L'analyse des rapports entre les sexes est indispensable pour bien comprendre les facteurs à l'origine des violations des droits fondamentaux des femmes. Par conséquent, même s'il est utile d'avoir des données ventilées selon le sexe, des rapports comme celui du Rapporteur spécial sur la torture s'avèrent insuffisants et sans effet quand ils se bornent à fournir des statistiques sans les assortir d'une analyse. On peut lire dans le rapport de 1997, par exemple, que ce rapporteur a envoyé des lettres à différents gouvernements pour discuter de quelque 669 cas (dont 67 concernant des femmes)... 130 appels urgents... en faveur de quelque 490 personnes (dont au moins 50 sont des femmes)[37]. Certes, le Rapporteur spécial décrit les choses plus en détail dans les sections de son rapport qui traitent de la situation dans des pays précis, mais il n'en demeure pas moins que sa conception de ce qu'est une approche sexospéci-

[33] E/CN.4/1996/95, par. 45.

[34] E/CN.4/1997/91, par. 20.

[35] E/CN.4/1997/59, par. 27, 41, 62 et 82-89.

[36] E/CN.4/1996/105.

[37] E/CN.4/1997/7, section III.

fique est loin d'être satisfaisante. Évoquant la situation en Indonésie, par exemple, le Rapporteur spécial constate que même si la majorité des victimes de torture semblent être des hommes, on signale également des cas de sévices sexuels, incluant des viols, perpétrés contre des femmes en détention ou dans d'autres circonstances, comme par exemple lors de perquisitions maison par maison effectuées par les forces de sécurité[38]. Mais il est extrêmement difficile de trouver, dans le même rapport, la moindre conclusion ou recommandation concernant la question des droits fondamentaux des femmes ou l'élimination de la violence dirigée contre elles.

Outre le peu de cas qu'ils font de la violence à l'égard des femmes, certains mécanismes de droits humains desservent encore plus leur cause par leur manque de compréhension de la problématique hommes-femmes. Dans son rapport de 1996, le Groupe de travail sur les détentions arbitraires, par exemple, constate que même si on a porté à son attention des cas de détention de femmes, il n'a eu connaissance d'aucun cas où une femme a été privée de sa liberté au motif qu'elle était une femme[39]. Il est évident que le Groupe de travail n'émettrait pas des remarques de ce genre s'il comprenait mieux tout ce qui touche au genre et aux rapports hommes-femmes. Si le Groupe de travail avait conclu dans son rapport que les hommes ne sont pas détenus parce qu'ils sont des hommes, la communauté internationale aurait jugé cette affirmation malavisée et inepte. Il est donc d'un intérêt vital, comme le montre cet exemple, que les mécanismes thématiques acquièrent une meilleure compréhension de la problématique hommes-femmes.

L'élaboration d'une méthodologie concrète permettant au RSVF de s'attaquer à ces questions et aux problèmes associés à un manque d'intérêt pour la problématique homme-femmes, constitue une condition indispensable à l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans le dispositif de promotion et de protection des droits humains des Nations Unies. Il faudrait également, pour favoriser ce processus, inciter de manière plus systématique les États à inviter le RSVF à entreprendre non seulement des missions séparées mais aussi des missions conjointes avec d'autres rapporteurs thématiques ou chargés d'étudier la situation dans certains pays. Par exemple, une mission menée par le RSVF de concert avec le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse pourrait contribuer à mettre en lumière les violations des droits des femmes associées à l'intolérance religieuse. Troisièmement, il convient de rappeler que le RSVF et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression se sont mis d'accord pour présenter un rapport conjoint sur les rapports entre la violence contre les femmes et les entraves à la liberté d'expression des femmes, lors de la session de 1998 de la Commission des droits de l'homme. La multiplication d'initiatives de ce genre faciliterait peut-être le processus d'intégration.

[38] Ibid.

[39] E/CN.4/1996/40, par. 68.

Conclusion

Le programme des Nations Unies sur les droits humains a mis en relief toute l'importance que revêtent les droits des femmes, ainsi que l'ampleur de la discrimination et de la violence exercées contre elles, notamment par l'entremise des instruments internationaux relatifs aux droits humains qui se fondent sur un modèle non discriminatoire. Les Nations Unies demandent aux organes de suivi des traités, aux rapporteurs spéciaux, aux groupes de travail et aux experts indépendants de se pencher sur les caractéristiques et la nature des violations des droits spécifiquement dirigées contre les femmes et qui contreviennent aux dispositions anti-discriminatoires des instruments internationaux.

Nous avons ici mis en relief certains points névralgiques dans la mise en oeuvre des recommandations du RSVF en passant en revue plusieurs mécanismes des Nations Unies concernés. La liste des problèmes identifiés, même si elle n'est pas exhaustive, soulève néanmoins plusieurs questions que nous avons déjà évoquées en introduction et qui sont importantes pour la discussion:

- Quels moyens peut-on recommander pour faire en sorte que les rapports fournissent autre chose que des données et des descriptions factuelles?

- Quelles recommandations faut-il formuler pour que ces rapports soient assortis d'une analyse tenant compte des sexospécificités, condition nécessaire à la mise en oeuvre des recommandations du RSVF?

- Que faire pour que les recommandations et les conclusions contenues dans les rapports prévoient des mécanismes concrets de suivi et de surveillance en ce qui regarde la violence exercée contre les femmes?

- Quelle méthodologie et quels mécanismes d'étude et d'enquête faut-il développer pour responsabiliser les acteurs concernés et évaluer s'ils respectent ou non leurs engagements?

- Quelles sont les responsabilités de la communauté internationale en ce qui regarde la mise en oeuvre, par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, des recommandations du RSVF et des actions qu'elle propose?

Annexe V

Deuxième réunion d'experts d'ONG sur le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, 4 et 5 septembre 1997

Liste des participantes

Jan Bauer, ... *représentante auprès de l'ONU, Article 19*

Ariane Brunet, ... *coordonnatrice des droits des femmes, programme Canada, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*

Charlotte Bunch, ... *directrice générale, Centre for Women's Global Leadership*

Agnès Callamard, ... *coordonnatrice des politiques de recherche, Secrétariat international, Amnistie Internationale*

Roberta Clarke, ... *avocate, Trinity Chambers*

Jane Connors, ... *directrice, Unité des droits des femmes, DPF, Nations Unies*

Rebecca Cook, ... *professeure, faculté de droit, Université de Toronto*

Radhika Coomaraswamy, ... *Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences Directrice - International Centre for Ethnic Studies*

Rhonda Copelon, ... *professeure de droit, co-directrice de la International Women's Rights Law Clinic (INHR)*

Alda Facio, ... *directrice, Programma Mujer, Justice y Genero ILANUD*

Joana Foster, ... *coordonnatrice régionale, WILDAF*

Ann Gallagher, ... *Haut Commissariat pour les droits de l'homme, bureau de Genève*

Sara Hossain, ... *conseillère juridique - Asie du Sud, Interights*

Mel James, ... *conseillère auprès des organisations internationales, Secrétariat international, Amnistie Internationale*

Alice Urusaro Uwagaga Karekezi, ... *observatrice sur les crimes contre les femmes, Tribunal pénal international pour le Rwanda*

Asma Khader, ... *avocate, directrice générale de Al-Haq*

Lucie Lamarche, ... *professeure au département de sciences juridiques, Université du Québec à Montréal*

Cecilia Medina, ... *professeure de droit, membre du Comité des droits de l'homme*

Alice Miller, ... *directrice du Women's Rights Advocacy Program, International Human Rights Law Group*

Rita Reddy, ... *Coordonnatrice pour les réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

Margaret Schuler, ... *directrice générale, Women, Law and Development International*

Shana Swiss, ... *directrice de Women's Rights International*

Roxanna Carrillo, ... *Programme des droits fondamentaux de la femme (UNIFEM)*

Andrée Côté, ... *LL.B., LL.M., formatrice et chercheure en droits des femmes*

Irwin Cotler, ... *professeur, faculté de droit de l'Université McGill*

Nazneen Damji, ... *programme Droits des femmes,*
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Adèle Dion, ... *directrice, Direction des droits de la personne,*
ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Isabelle Solon Helal, ... *agente de recherche, programme Droits des femmes,*
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Peggy Jennings, ... *conseillère en statistique, Women's Rights International*

Maarit Kohonen, ... *Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme*

Lita Kois, ... *assistante du RSVF*

Lucie Lemonde, ... *présidente de la Ligue des droits et libertés*

Kirsten Mlacak, ... *coordonnatrice du programme sur l'égalité des femmes,*
Direction des droits de la personne, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Stéphanie Rousseau, ... *agente de recherche, programme Droits des femmes,*
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Marian A.A. Shermarke, ... *conseillère psycho-sociale, Human Works*

Laurie Wiseberg, ... *Internet des droits humains/Human Rights Internet*